9e Année — No 245 16 Février 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro : Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOME

SOMMAIRE

LOIS

1964

17 janvier — Loi n° 63-28 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles 100

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

20 janvier — Décret n° 64-10 attribuant des indemnités de fonctions, de logement et de véhicule aux directeurs, secrétaires généraux, chefs et attachés de cabinets ministériels pendant la durée de leurs fonctions 107

20 janvier — Décret n° 64-11 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1963 108

28 janvier — Décret n° 64-12 portant approbation du programme de l'exercice 1964 de la Régie des Eaux de Lomé 107

28 janvier — Décret n° 64-13 portant nomination dans l'Ordre du Mono 108

Arrêté n° 12/PR du 30 janvier 1964 chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Education Nationale 108

Arrêtés portant désignation d'un secrétaire provisoire de l'Ordre du Mono et envoi en stage de deux agents de l'agriculture 108

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1964

18 janvier — Arrêté n° 9/PR/MDN relatif aux dispositions de l'article 3 du décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des Forces Armées Togolaises 109

Décisions portant intégration, envoi d'un officier en exercice de cadres, rémunération de sous-officiers et de militaires, promotions, admission dans la gendarmerie territoriale, radiations, licenciements, admission à la retraite et rectificatif à de précédentes décisions portant rémunération de militaires du B.I.T. et sous-officiers de la gendarmerie territoriale et de la gendarmerie mobile.. 109

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

25 janvier — Arrêté n° 7/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1963.. 111

Décision portant licenciements et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination 112

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964

25 janvier — Arrêté n° 11/VP/MFEP/MF/F portant prorogation des crédits exercice 1963 112

30 janvier — Arrêté n° 23/MFEP/MF/FA portant classification des agences spéciales et réglementant le mode d'attribution des indemnités de responsabilité des agents spéciaux 113

30 janvier — Arrêté n° 24/MF/FA portant modification au paragraphe 3 (nouveau) de l'article 3 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 fixant les indemnités de responsabilité 113

Arrêtés et décisions portant nomination, attribution de fonctions, engagements, mise à pied, secours après décès, secours exceptionnel, mise en débet et approbation de rôles 114

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant affectations 118

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1964

20 janvier — Arrêté n° 2/MTP/Mines relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer (route Aflao-Anécho) du PK 19 et PK 20 au PK 21 et PK 22 118

Décisions portant affectation, classements et rectificatif à une précédente décision portant nomination 119

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions portant affectations 119

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination 119

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant engagements, affectations et licenciement. 119

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1964

24 janvier — Arrêté n° 1/MEN portant création de cours professionnels de promotion et de perfectionnement 120

Décision portant engagement 120

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, rétablissement et révision de situation administrative, passages automatiques d'échelon, nominations, engagements, affectations, augmentation de salaire, reprises de service, mise et maintien en disponibilité, abaissement d'échelon, cessation définitive de fonctions, absence irrégulière, licenciement, rectificatif et additif à de précédents arrêtés portant intégration et titularisation .. 120

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant licenciement 133

DIVERS

Etat faisant ressortir le changement d'échelon de gendarme mobile au cours du mois de janvier 1964 133

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (extension du tribunal d'Anécho pour l'installation du tribunal de droit coutumier de 1re instance) 134

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 134

LOIS

LOI n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I — *Champ d'application*

Article premier. — La réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail.

Sont également considérés comme accidents du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour une motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail.

Art. 3. — Bénéficient également des dispositions de la présente loi :

1° — Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;

2° — Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont pour certains actes, soumis à l'autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par

les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

3o — Les présidents directeurs, et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

4o — Les apprentis ;

5o — Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, un décret pris sur proposition du ministre du travail après avis de la commission consultative du travail, déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur.

Art. 4. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance auprès de la caisse de compensation de prestations familiales et des accidents du travail et en particulier les prestations accordées seront précisées par décret pris en conseil des ministres après avis de la commission consultative du travail.

Titre 2 — *Organisation technique et financière*

CHAPITRE PREMIER

Perception — Contrôle — Gestion

Art. 5. — La gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ces dispositions, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur sont assurées par la caisse de compensation des prestations familiales qui prend le nom de « Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail ».

La perception et le recouvrement des cotisations ainsi que le contrôle de leur gestion et le service des prestations sont effectués par la caisse, conformément aux règles applicables en matière de cotisations et de prestations familiales.

La gestion du fonds d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles constitué près de la caisse de compensation est confiée au conseil d'administration de cet organisme.

Cette gestion donne lieu à la tenue d'un compte distinct.

Les fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accident du travail sont constitués par une avance du compte de gestion « Prestations Familiales » déterminée par le conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des accidents du travail.

Les avances ainsi faites seront remboursées par le compte accident du travail au compte prestations familiales avant la fin du premier exercice.

CHAPITRE II

Rémunérations anormales

Art. 6. — En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas de rémunération normale, les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire annuel minimum retenu par le calcul des rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une incapacité permanente.

CHAPITRE III

Application et couverture des charges

Art. 7. — L'affiliation des travailleurs à la caisse incombe aux employeurs.

Lorsqu'un bénéficiaire a sa résidence habituelle en dehors du territoire de la République togolaise, le service des prestations lui est fait à son choix au lieu de son travail, soit au lieu de sa résidence.

Lorsqu'un travailleur est déplacé pour les besoins de son travail et par ordre de son employeur temporairement et pour une durée n'excédant pas six mois, en dehors du territoire de la République togolaise il continue à bénéficier des avantages de la présente réglementation. Si le déplacement excède six mois, l'employeur est tenu de demander l'accord préalable de la caisse.

Art.8. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée exclusivement par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains, indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent perçus par le travailleur compte tenu des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais et des prestations familiales perçus par les bénéficiaires de ces dispositions dans la limite du plafond fixé pour le calcul des cotisations des prestations familiales. Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

CHAPITRE IV

Tarification des risques

Art. 9. — Les règles de tarification des cotisations seront fixées par décret pris en conseil des ministres, après avis de la commission consultative du travail.

Ces règles peuvent prévoir des ristournes sur les cotisations ou des cotisations supplémentaires, pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation.

CHAPITRE V

Régimes spéciaux

Art. 10. — Un décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Consultative du Travail fixera les conditions dans lesquelles les services publics ou certaines entreprises privées pourront être autorisées à assurer eux-mêmes sous le contrôle de l'Inspecteur du Travail le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière.

Ce texte déterminera également le montant de l'abattement du taux de cotisation correspondant.

TITRE III

Déclaration et enquête

CHAPITRE PREMIER

Déclaration

Art. 11. — La victime d'un accident du travail ou de trajet doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants-droit de l'assuré en cas de décès.

Art. 12. — La déclaration d'accident du travail prévue à l'article 137 du Code du Travail est établie par l'employeur en deux exemplaires sur les imprimés officiels édités

par la Caisse ; les deux exemplaires doivent être transmis dans les quarante-huit heures à la Caisse à charge par celle-ci de transmettre sans délai l'un des exemplaires à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Art. 13. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

1°) — de faire assurer les soins de première urgence ;

2°) — d'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou à défaut le médecin le plus proche ;

3°) — éventuellement de diriger la victime sur le centre médical d'entreprises ou inter-entreprises à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident ;

4°) — de remettre à la victime une feuille d'accident du travail (imprimés fournis par la Caisse) dûment remplie.

Art. 14. — La victime présentera sa feuille d'accident du travail au médecin, à l'établissement hospitalier ou à la clinique privée de son choix. Toutefois, les cliniques privées devront être agréées par arrêté conjoint des Ministres du Travail et de la Santé. Le médecin traitant établira (sur imprimés fournis par la Caisse) un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et en particulier la durée probable de l'incapacité de travail.

Art. 15. — Ce certificat médical est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse les deux premiers à la Caisse, à charge par celle-ci de transmettre sans délai l'un de ces exemplaires à l'Inspecteur du Travail, et remet le troisième à la victime.

Art. 16. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin traitant. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Au vu de ce certificat, la Caisse fixe la date de la guérison ou de la consolidation. En cas de carence du médecin, la Caisse fait appel à un autre praticien.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

En dehors des cas d'urgence, si le praticien ne se conforme pas aux dispositions des articles 16, 17 et 18, la Caisse n'est pas tenue responsable des honoraires.

Art. 17. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime un carnet d'accident, conforme au modèle fixé par la Caisse.

Sur ce carnet sont consignés par l'autorité médicale intéressée la nature et le coût de tous actes médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers. Le carnet comprend des feuillets détachables qui sont adressés à la Caisse par le personnel médical intéressé, aux fins de remboursement.

Un feuillet de renouvellement est prévu pour le cas où le carnet serait entièrement utilisé avant la consolidation ou la guérison de la blessure.

Art. 18. — La délivrance du carnet d'accident n'entraîne pas de plein droit la prise en charge de l'indemnisation au titre professionnel.

L'employeur est tenu de se pourvoir des modèles de déclaration et imprimés mis à sa disposition par la Caisse.

Art. 19. — Les certificats médicaux doivent mentionner indépendamment des renseignements prévus aux articles précédents toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

CHAPITRE II

Section I

Accidents survenus sur le Territoire de la République togolaise

Art. 20. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants-droit la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou lorsque la victime est décédée, l'Inspecteur du Travail du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et ne peut en aucun cas appartenir au personnel de la Caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions peuvent être adjoints à l'enquêteur.

L'Inspecteur du Travail et des lois sociales ou son suppléant peut décider de ne pas faire appel à un enquêteur lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire permet d'établir avec certitude tous ces renseignements exigés par la présente loi ; dans ce cas il se substitue à l'enquêteur et établit procès-verbal. Il peut aussi effectuer lui-même l'enquête ou la confier à un agent assermenté servant sous son autorité.

Art. 21 — L'objet et la procédure de l'enquête seront précisés par décret pris sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail.

SECTION II

Accidents survenus hors du territoire de la République togolaise

Art. 22 — Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 137 du Code du Travail ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 23 — L'Inspecteur du Travail ou la Caisse doivent faire diligence auprès des autorités compétentes pour que soit effectuée une enquête sur les circonstances et les causes de l'accident.

Il peuvent, toutes les fois que cela est nécessaire, inviter la victime directement ou par l'intermédiaire de son employeur, à faire viser, selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 24 — La Caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, de l'indemnité journalière de la victime.

L'employeur est dans ce cas subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la Caisse.

Art. 25 — Les avances faites le cas échéant pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures de médicaments, ainsi que les frais d'hospitalisation

sont remboursés par la Caisse sur production des pièces justificatives, sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement.

TITRE IV — REPARATION

CHAPITRE 1er

Soins et prestations, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement

Art. 26 — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la loi présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail :

— la couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et accessoires ;

— la couverture des frais d'hospitalisation ;

— la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant.

— soit par la commission d'appareillage, dans les conditions fixées par décret sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables ;

— la couverture des frais de transport de la victime au centre médical inter-entreprises ou à la formation sanitaire ou l'établissement hospitalier et à sa résidence habituelle, notamment lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus, ces prestations sont supportées par la Caisse, qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprises ou inter-entreprises.

Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime.

Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitasée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est celui de la classe dans laquelle elle a été admise par le service hospitalier en application des règlements du Ministère de la Santé Publique.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, la Caisse saut le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que dans les limites du tarif applicable dans l'établissement public le plus proche. Sauf le cas d'urgence prévu à l'aliénéa précédent, la Caisse ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été agréé dans les conditions réglementaires.

Art. 27 — Les modalités d'application du présent chapitre et notamment les règles concernant le contrôle médical, les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accident du travail seront déterminés par décret sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail.

CHAPITRE II

Indemnités et rentes

Dispositions générales

Art. 28 — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent :

1o) — l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

2o — Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort, définies aux articles 32 et 33 ci-après ;

3o) — la rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants-droit de la victime.

Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 29 — Le Service des Prestations Familiales est maintenu de plein droit au profit d'un allocataire victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire.

Ce service est également maintenu au profit des allocataires atteints d'une incapacité permanente dont le taux est supérieur à 66o/o et au profit des bénéficiaires des rentes d'ayants-droit.

Art. 30 — Des décrets pris sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail détermineront :

— les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

— les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants-droit et les modalités de leur versement ;

— les règles de la révision desdites rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité ;

— les règles de la révalorisation et du rachat éventuel desdites rentes.

Les prestations visées ci-dessus seront fixées compte tenu de la rémunération perçue par la victime avant l'accident.

Travailleurs étrangers

Art. 31 — Le cas des travailleurs étrangers fera l'objet d'accords internationaux.

Frais funéraires

Art. 32 — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires de la victime sont supportés par la Caisse dans les limites qui seront fixées par décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

Art. 33 — La Caisse supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives dans la limite des tarifs normaux des transporteurs pouvant être pratiquement utilisés.

Dispositions diverses

Faute intentionnelle

Art. 34 — Ne donne lieu à aucune indemnité en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Art. 35. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants-droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants-droit les prestations et indemnités prévues aux articles ci-dessus. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Faute inexcusable

Art. 36. — Faute inexcusable de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime diminuer la rente saut recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 37. — Faute inexcusable de l'employeur.

Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droit, en vertu de la présente loi sont majorées.

Art. 38. — Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur devant le tribunal du travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Art. 39. — La cotisation supplémentaire ne peut excéder 50 o/o de la cotisation normale de l'employeur ni être perçue pendant plus de vingt ans.

Cette cotisation supplémentaire est purçue ou recouvrée dans les mêmes conditions que la cotisation principale. Son non-paiement ou son paiement tardif donne lieu aux mêmes sanctions.

Art. 40. — Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Recours contre les tiers

Art. 41. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants-droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des présentes dispositions.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants-droit les prestations et indemnités prévues. Elle est admise de plein droit à intenetr contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Dispositions communes

Art. 42. — Les dépenses à rembourser à la caisse en application des articles 35, 37 et 41 susvisés font l'objet d'une évaluation forfaitaire.

En cas de faute intentionnelle et de recours contre un tiers, les capitaux représentatifs des rentes sont immédiatement exigibles.

CHAPITRE III

Contentieux

Art. 43. — Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal du travail compétent est celui de la circonscription où est installé l'établissement auquel appartient la victime.

Art. 44. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires des dispositions de la présente loi, les employeurs et la caisse, le tribunal du travail compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné par le secrétaire à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicable sont celles prévues par les articles 190 à 208 du code du travail.

Art. 45. — Le tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être confirmée que de mois en mois sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président du tribunal du travail dont la décision a été frappée d'appel, statuant seul.

Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par le tribunal. Elles sont comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Art. 46. — Le tribunal du travail peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en révision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin-conseil de la caisse, ni un médecin-expert désigné par elle.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse.

Les médecins-experts désignés par les tribunaux du travail en sont immédiatement avisés par le secrétaire du tribunal du travail ; ils doivent déposer leurs conclusions dans

le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du travail un plus long délai.

Art. 47. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit, tant en première instance qu'en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires.

Art. 48. — Toute décision de la caisse peut être déférée devant le tribunal du travail compétent dans le délai de un an suivant sa notification dans les conditions fixées au présent chapitre, à moins qu'une autre voie de recours ait été expressément prévue.

Titre V — *Maladies professionnelles*

Art. 49. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions ci-après :

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 50. — La date et les conditions d'application du présent titre et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au présent titre sont tenus d'en faire la déclaration à la caisse, seront déderminées par décret pris sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales après avis de la commission consultative du travail.

Art. 51. — Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique après avis du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs énumèreront les manifestations morbides d'intoxications aigües ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par les tableaux donnant, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Enfin des tableaux pourront désigner les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans des zones qui seront reconnues particulièrement infectées et qui seront délimitées par décret sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des arrêtés pris dans les mêmes formes. Ces arrêtés fixeront le délai à l'expiration duquel seront exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Titre VI — *Prévention*

Art. 52. — Dans le cadre de la politique générale de prévention d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, la caisse doit :

— recueillir, pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent :

— procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

— vérifier sous le contrôle de l'inspecteur du travail si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;

— recourir à tous les procédés de publicité et de propagante pour faire connaître tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention.

Art. 53. — La caisse peut consentir aux entreprises des avances en vue :

— de récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité ;

— d'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs.

Les conditions d'application du présent article et notamment le mode de remboursement des avances consenties par les caisses sont fixées pour chaque cas particulier par le conseil d'administration de la caisse après avis de l'inspecteur du travail.

Art. 54. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes choisies en raison de leur compétence technique, médico-sociale ou de leur activité professionnelle

Art. 55. — En vue de prévenir certaines maladies professionnelles, des mesures prophylactiques déterminées, mises à la charge des employeurs pourront être rendues obligatoires pour les travailleurs d'une même branche d'activité et d'une zone géographique, par décret pris sur proposition conjointe des ministres du travail et des affaires sociales et de la santé publique.

TITRE VI

Dispositions diverses et sanctions

CHAPITRE I

Dispositions diverses et dispositions transitoires

Art. 56. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations de jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalités d'enregistrement.

Le tarif :

1° — des droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des Tribunaux du Travail et aux officiers ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi ;

2° — des frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise ;

— est celui retenu pour les actes de même nature en matière civile ou commerciale.

Ces droits, frais, émoluments et honoraires sont à la charge de la Caisse.

Art. 57. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 58. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant des émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit le bénéfice des prestations et d'indemnités prévues par la présente loi.

Art. 59. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les représentants de la Caisse agréés par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sur proposition de l'Inspecteur du Travail.

Art. 60. — Les employeurs sont tenus de faire apposer dans chaque atelier ou chantier de façon apparente et lisible une affiche en langue française, fournie par la Caisse et comprenant :

— un titre ainsi conçu : « Réglementation sur la Réparation et la Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

— le texte in-extense des articles suivants de la présente loi : articles 2, 13, 26, 28, 43 (1° alinéa), 44, 47, 49, 52, 58, 59.

Art. 61. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiqués par des entreprises régies par le décret du 15 juin 1938 prendront fin au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe dans le cadre de la législation applicable à la date de l'accident aux employeurs et à leurs assureurs substitués.

Les entreprises d'assurances sont autorisées à émettre leurs quittances de primes payables d'avance, qui viendront à échéance avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant ces entreprises devront rembourser aux employeurs les portions de primes ainsi émises correspondant à la période postérieure à cette entrée en vigueur.

Art. 62. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi les employeurs qui ne cotisent pas à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et accidents du travail sont astreints :

1°) — à supporter à l'exception des rentes, l'ensemble des frais occasionnés par l'accident du travail ou la maladie professionnelle tels qu'ils sont déterminés par les présentes dispositions ;

2°) — au titre des rentes à verser à la Caisse, le montant représentatif des rentes mises à leur charge.

La Caisse doit en tout état de cause assurer au travailleur accidenté ou à ses ayants-droit les prestations qui lui sont dues en vertu des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

Sanctions

Art. 63. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 14 et 60.

Art. 64. — Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 50.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) — les employeurs qui, dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne seront pas affiliés à la Caisse ou qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 8 concernant le versement des cotisations ;

b) — les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 50.

Art. 65. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 12 ou qui n'aura pas respecté le délai prévu.

En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 300.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 66. — Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou de réparations qui ne sont pas dues, le tout, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du Code Pénal.

Art. 67. — Sont passibles d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, directeurs ou agents de la Caisse, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout, sans préjudice des peines prévues par les articles 169 et suivants du Code Pénal.

Art. 68. — Sera puni d'une amende de 150.000 à 500.000 francs :

a) — tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 58 ;

b) — tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance-accident ;

c) — quiconque aura influencé ou tenter d'influencer un témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du Code Pénal.

Art. 69. — Pour l'application de l'article 63 il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 70. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les Inspecteurs du Travail par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 71. — Les oppositions ou obstacles aux visites ou inspections, visées par l'article 59 sont passibles des peines prévues à l'article 230 du Code du Travail.

Art. 72. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 73. — La présente loi sera excutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1964.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 64-10 du 20-1-64 attribuant des indemnités de fonctions, de logement et de véhicule aux directeurs, secrétaires généraux, chefs et attachés de cabinets ministériels pendant la durée de leurs fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaire de la République togolaise et notamment l'article 33;

Vu l'arrêté no 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur la proposition du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les fonctionnaires et les agents d'administration nommés aux fonctions de secrétaire général de la Présidence, de directeurs de cabinet, de secrétaires généraux des ministères et de chefs de cabinet et d'attachés de cabinet bénéficient pendant la durée de leurs fonctions d'indemnités particulières qui s'ajoutent mensuellement à la solde attachée aux grades des intéressés dans leur cadre d'origine ou à leur solde contractuelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence, les directeurs de cabinet et les secrétaires généraux des ministères peuvent percevoir à ce titre trois indemnités :

1o) — Indemnité de fonctions :

a) Secrétaire général et directeur de cabinet de la Présidence . . . . . 30.000 Fr.

b) Directeur de cabinet de la Vice-Présidence . . . . . 25.000 Fr

c) Directeurs de cabinet et secrétaires généraux des ministères . . . . . 20.000 Fr

2o) — Indemnité de logement : . . . . . 15.000 Fr

3o) — Indemnité de véhicule : . . . . . 10.000 Fr

Art. 3. — Les chefs de cabinet peuvent percevoir à ce titre trois indemnités :

1o) — Indemnité de fonctions . . . . . 10.000 Fr

2o) — Indemnité de logement . . . . . 15.000 Fr

3o) — Indemnité de véhicule . . . . . 10.000 Fr

Art. 4. — Les attachés de cabinet perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire globale de 15.000 Frs exclusive de toute autre indemnité.

Art. 5. — Le Ministre de la fonction publique et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1er janvier 1964, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1964
N. Grunitzky

Par le Président de la République :
Le Vice-Président,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi.

DECRET No 64-12 du 28-1-64 portant approbation du programme de l'exercice 1964 de la régie des eaux de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo;

Vu le décret no 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la régie des eaux de Lomé ;

Vu le décret no 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des service techniques du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1964 les comptes de la régie des eaux de Lomé .

Art. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1964 s'élèvent à la somme de trente trois millions huit cent quatre vingt dix mille francs CFA.

Art. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1964 s'élèvent à la somme de trente trois millions huit cent quatre vingt dix mille francs CFA.

Art. 4. — Le Ministre des finances, de l'économie et du plan et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1964
N. Grunitzky

RECETTES

NATURE DES RECETTES	Exercice en cours	Prévision 1964
Vente d'eau :		
Abonnés privés	10.174.589	11.500.000
Forfait budget général	3.700.000	3.700.000
Forfait municipalité	2.000.000	3.000.000
Forfait circonscription Lomé	500.000	500.000
Forfait hôpital	1.000.000	1.000.000
Entretien		
Branchement et compteur	1.156.800	1.200.000
Travaux remboursables :		
Branchement des abonnés	19.409.758	12.900.000
Installations sanitaires	P.M.	P.M.
Avance sur consommation :	100.290	90.000
Recettes exceptionnelles :		
Taxes de coupures d'eau et divers	P.M.	P.M.
	38.041.437	33.890.000

DEPENSES

NATURE DE LA DEPENSE	Exercice en cours	Prévision 1964
Energie et ingrédient :		
Energie électrique	4.665.211	6.000.000
Gas oil et pétrole	779.597	100.000
Hypochlorite de chaux	294.200	300.000
Personnel :		
Salaire agents d'encadrement	P.M.	P.M.
Salaire agents permanents Salaire agents journaliers	12.552.723	12.000.000
Frais sociaux	48.300	
Frais de déplacement	103.910	
Achat de matériaux		
Pour travaux remboursables	11.555.633	4.500.000
Pour travaux d'entretien	335.633	500.000
Equipement :		
Extension station pompage		750.000
Outillage atelier — chantier		250.000
Matériel roulant		1.200.000
Equipement exceptionnel (Bâtiment)	806.400	3.000.000
Fonctionnement :		
Bureaux	322.649	350.000
Atelier	312.440	247.430
Chantier (entretien et fonctionnement véhicules)	567.179	500.000
Amortissement :		
Amortissement financier	803.570	803.570
Renouvellement	3.894.404	3.389.000
	36.961.839	33.890.000

DECRET No 64-13 du 28-1-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 précitée,

DECRETE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de grand officier de l'Ordre du Mono pour compter de la date du présent décret :

MM. Antoine Méatchi, vice-président de la République;
Salomon Atayi, ministre de l'information;
Le chef de bataillon Emmanuel Bodjollé, chef d'état-major.

Art. 2. — Sont nommés commandeur de l'Ordre du Mono :

MM. Pédro Olympio, docteur en médecine;
Le capitaine Etienne Eyadema.

Art. 3 — Sont nommés officier de l'Ordre du Mono, à titre posthume :

MM. Chen Chang, professeur à l'Université de Taïwan;
Chen Chung Fu, spécialiste de la reconstruction rurale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1964
N. Grunitzky

Annulation et ouverture de crédits

No 64-11 du 20 janvier 1964. — Est autorisée, l'annulation au budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1963 :

CHAPITRE A

Traitement et salaires, au crédit dont le montant s'élève à 5.300.000 francs.

Est autorisée l'ouverture au même budget visé à l'article ci-dessus, un crédit dont le montant s'élève à 5.300.000 francs aux chapitres ci-après :

CHAPITRE B

Ariticle 2 — Alimentation et boissons : . . 3.000.000

CHAPITRE C

Article 6 — Eau et électricité : 2.000.000
Article 8 — Mobilier — Literie : 200.000
Article 9 — Petit entretien — Blanchissage 100.000

Le Ministre de la santé publique et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Affaires courantes

No 12-PR du 30 janvier 1964. — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, Ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Secrétaire de l'Ordre du Mono

No 10-PR du 21 janvier 1964. — M. Jean Gbemou est chargé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, du secrétariat de la grande chancellerie de l'Ordre du Mono.

Stage

No-17-PR-MFP du 1er février 1964. — M. Napporn Théophile, adjoint technique d'agriculture 1re classe 1er échelon, directeur-adjoint de la ferme agricole de Glidji et M. Djangbedja Georges, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 2o échelon, tous deux bénéficiaires de bourses d'études de la C.E.E. se rendront en Israël pour y suivre durant 4 mois des cours d'instructeurs et conseillers agricoles qui débuteront en avril 1964.

Les frais de voyage Lomé-Israël et retour sont également à la charge de la C.E.E.

Pendant la durée du stage MM. Napporn et Djangbedja continueront à bénéficier, outre les allocations familiales, de leur solde nette indexée à l'exclusion de tous autres accessoires de solde.

Ils percevront chacun avant leur départ une avance de solde remboursable égale à deux mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur les traitements à partir du premier mois qui suit leur retour au Togo.

La dépense sera imputée sur le budget général, chapitre 20, article 4, en ce qui concerne les traitements et l'avance de solde.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du départ des intéressés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 9/PR/MDN du 18-1-64 relatif aux dispositions de l'article 3 du décret n° 63-114 du 3-9-63 portant création d'une direction des services des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des Services des Forces Armées Togolaises ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret 63-114 du 3 septembre 1963 sont annulées. A compter de ce jour, le directeur des services des forces Armées Togolaises exerce, sans restriction aucune, la plénitude des attributions fixées par l'article 2 du décret précité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1964.
N. Grunitzky

Intégration

N° 11-D/PR/MDN du 23-1-64. — A compter du 1er janvier 1964, le Sergent Lawani Amouda est transféré aux Forces Armées Togolaises et affecté au 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé.

A compter de la même date l'intéressé percevra la solde mensuelle correspondant à ses grade et échelon soit :

Sergent — 2e échelon — indice 550 — ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Exercice de cadres

N° 6-D/PR/MDN du 20-1-64. — Le capitaine Assila James, du Bataillon d'Infanterie togolaise, est désigné pour assister à l'exercice de cadres qui se déroulera à Abidjan du 21 au 24 janvier 1964.

Le capitaine Assila quittera Lomé le 21 janvier 1964 (Voie Aérienne) vol — R.K. 503 (Retour le 25 janvier 1964).

Durant la durée de sa mission, l'intéressé pourra prétendre aux indemnités de déplacement — (imputation — chapitre 8 — article 3).

Rémunération de sous-officiers et de militaires

N° 3-D/PR/MDN du 17-1-64. — A compter du 1er janvier 1963, les gendarmes désignés ci-dessous seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

Ayayi Ayité, Adjt/Chef échelon unique — indice 1.050
Adjai Jacob, Adjudant échelon 1 — indice 900
Agbamado Antoine, Adjudant échelon 2 — indice 950
Amegninou H. Paul, Adjudant échelon 1 — indice 900
Teou Katchata, Adjudant échelon 2 — indice 950
Tchonda Yao Simon, Adjudant échelon 1 — indice 900
Karsa Clément, M.D.L./Chef échelon 2 — indice 750
Bodjollé Robert, M.D.L./Chef échelon 1 — indice 700
Adom Djafalo Alexandre, Gend. de 1e classe échelon 1 — indice 510

A compter de la même date, les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 4-D/PR/MDN du 17-1-64. — A compter du 1er janvier 1963, les gendarmes désignés ci-dessous seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

Sallah Vincent, Adj.-Chef échelon unique — indice 1.050
Lorempo Landjeregue, Adj.-Chef échelon unique — indice 1.050
Gombila Mossi, Adjudant échelon 3 — indice 1.000
Kondia Kombaté, Adjudant échelon 3 — indice 1.000
Hadoutema Katoma, M.D.L.-Chef échelon 4 — indice 850
Edeou Tchala, M.D.L-Chef échelon 3 — indice 800
Sakari Dantako, M.D.L-Chef échelon 3 — indice 800
Tchandja Tcharie, M.D.L-Chef échelon 3 — indice 800
Sogoyou Venance, M.D.L-Chef échelon 2 — indice 750
Houdouba Tolema, M.D.L-Chef échelon 4 — indice 850
Koga Walla, M.D.L-Chef échelon 3 — indice 800
Kabia Essissewa, M.D.L-Chef échelon 2 — indice 750
Mamah Benoît, M.D.L-Chef échelon 4 — indice 850
Lawson Body Ismaël, M.D.L-Chef échelon 1 — indice 700
Bodjona Raphaël, M.D.L.-Chef échelon 1 — indice 700
Barka Tchandawo, M.D.L-Chef échelon 3 — indice 800
N'Tateya Plima, M.D.L-Chef échelon 3 — indice 800
Palanga Blaise, M.D.L-Chef échelon 2 — indice 750
Goumedzoé Deodat, M.D.L-Chef échelon 2 — indice 750
Kézié Agba, M.D.L-Chef échelon 4 — indice 850
Adélé Kouassi, M.D.L-Chef échelon 1 — indice 700
Adjami Bonaventure, M.D.L-Chef échelon 1 — indice 700
Amana Norbert, M.D.L-Chef échelon 1 — indice 700
Angbeme Edouard, M.D.L-Chef échelon 1 — indice 700
Amouzou Batabati, M.D.L-Chef échelon 4 — indice 850
Agbenou Dissi Martin, M.D.L-Chef échelon 1 — indice 700
Akpao Pierre, Gend. de 1re classe échelon 3 — indice 600
Tazo Paul, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Amouzou Koffi, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Lawson Laté William, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Degnikou Albert, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510

Ayao Moïse, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Akayi Roger, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Gado Sakibou, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Douti Mamah, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Laré Dayaké, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Mamah Thomas, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Amégah Martin, Gend. de 1re classe échelon 2 — indice 550
Kpakpao Adolphe, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Kéké Gabriel, Gend. de 1re classe échelon 2 — indice 550
Dagou Bigono, Gend. de 1re classe échelon 3 — indice 600
Barkola Alidou, Gend. de 1re classe échelon 2 — indice 550
Holala Denis, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Tchaliké Boko, Gend. de 1re classe échelon 3 — indice 600
Agbagla Martin, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Badjague Agbatigué, Gend. de 1re classe échelon 6 — indice 670
Kalipé Albert, Gend. de 1re échelon 1 — indice 510
Dossou Jean, Gend. de 1re classe échelon 3 — indice 600
Brym Laminou, Gend. de 1re classe échelon 2 — indice 550
Ajavon Ismaël, Gend. de 1re classe échelon 3 — indice 600
Kombaté Yebine, Gend. de 1re échelon 1 — indice 510
Ali Kpao, Gend. de 1re classe échelon 4 — indice 630
Batama Abata, Gend. de 1re classe échelon 5 — indice 650
Nitchiémé Nadidjoa, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
Landou Raphaël, Gend. de 1re classe échelon 3 — indice 600
Ekoué Bessan, Gend. de 1re classe échelon 1 — indice 510
N'Dombé Tignonkpa, Gend. de 1re classe échelon 6 — indice 670
Samboni Laré, Gend. de 1re classe échelon 5 — indice 650
Mamah Afoda, Gend. de 1re classe échelon 3 — indice 600.

A compter de la même date, les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 5-D/PR/MDN du 17-1-64. — A compter du 1er janvier 1963, les militaires désignés ci-dessous seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

Tchama Christophe, lieutenant échelon 1— indice 1.500
Karou-Toï Emile, adjt-chef éch. unique — indice 1.050
Baloki Jérôme, adjt-chef éch. unique — indice 1.050
Ataké Prosper, adjt-chef éch. unique — indice 1.050
Bagana Salifou, adjudant échelon 2 — indice 950
Toké Atakoï, adjudant échelon 1 — indice 900
Songai Gaston, adjudant échelon 1 — indice 900
da Sylveira Emmanuel, adjudant échelon 2 — indice 950
Gnakadé Benoît, adjudant échelon 1 — indice 900
Badjassim Thérodba, adjudant échelon 1 — indice 900
Sossou Dossou, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Gado Kokou, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Gbénado Emmanuel, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Sirrikou Tomno Pierre, sergent-chef éch. 1 — indice 700
Kpadé Jean, sergent-chef échelon 1 — indice 700
Pito Félix, sergent-chef échelon 1 — indice 700
Halakanta Toï, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Badabon Germain, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Téby Mélibé, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Djoliba Thomas, sergent-chef échelon 1 — indice 700
Dansou Augustin, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Baroma François, sergent-chef échelon 1 — indice 700
Tazo Anglessé, sergent-chef échelon 1 — indice 700
Laikpéi Essisseoua, sergent-chef échelon 2 — indice 750
Atiwoto Paul, sergent échelon 3 — échelon 600
Tébié Agomnao, sergent échelon 2 — indice 550
Koffi Felley, sergent échelon 3 — indice 600
Kanoga Grégoire, sergent échelon 2 — indice 550
Adewy Bogonam, sergent échelon 1 — indice 510
Dayobouloua A. Mathias, caporal-chef éch. 3 — indice 430
Mama Albert, caporal-chef échelon 2 — indice 390
Bougoudjona D. Mogbart, caporal-chef éch. 2 — indice 390
Assi Rézan, caporal-chef échelon 4 — indice 470
Amakou Fékouda, caporal-chef échelon 3 — indice 430
Gbati Djato, caporal-chef échelon 3 — indice 430
Télou Antoine, caporal-chef échelon 1 — indice 350
Aboussi Mathias, caporal-chef échelon 2 — indice 390
Vodougbé Y. Georges, caporal échelon 2 — indice 290.

A compter de la même date, les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Promotions

N° 9-D/PR/MDN du 20-1-64. — Les militaires de la gendarmerie territoriale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

Koutawaba Frédéric, gend. de 2e classe éch. nouv. 7e — indice 470, à/c du 1-1-64

Amouzou Kouami, gend. de 1re classe éch. nouv. 2e — indice 550, à/c du 3/1/64

Touglo Koffi, gend. de 2e classe éch. nouv. 7e — indice 470, à/c du 15-1-64

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 11/PR/MDN du 28-1-64. — A compter du 1er avril 1964, est promu au grade d'adjudant-chef de la gendarmerie territoriale, l'adjudant West Franklin, actuellement en stage d'élève officier au Centre d'Instruction de la gendarmerie d'Outre-Mer à Mainsons-Alfort (France).

L'intéressé continuera à percevoir les émoluments mensuels bruts fixés par la décision n° 97-D/PR. du 27 mai 1963.

Admission dans la gendarmerie territoriale

N° 13-D/PR/MDN du 24-1-64. — Le candidat dont le nom suit est admis dans le corps de la gendarmerie territoriale pour compter du 1er janvier 1964, et affecté ledit jour au centre d'instruction de Lomé :

Pissang Tchangaï

L'intéressé effectuera un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept francs (6.127).

Radiations

N° 7-D/PR/MDN du 20-1-64. — Le gendarme de 2e classe Kolani Mithem, en service à la brigade de Bassari, décédé accidentellement le 25 novembre 1963, est rayé des contrôles actifs des forces armées togolaises et de la gendarmerie territoriale, à compter du 26 novembre 1963.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

N° 14-D/PR/MDN du 24-1-64. — A compter du 1er janvier 1964, le soldat de 1re classe Tolaké Tchalgbassé. Gabriel est rayé des contôles du bataillon d'infanterie togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé est admis dans la gendarmerie territoriale en qualité de gendarme de 2e classe — 6e échelon.

L'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon soit :

— gendarme de 2e classe après 10 ans — 6e échelon — indice 430, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Licenciements

N° 10-D/PR/MDN du 23-1-64. — A compter du 1er février 1964, le gendarme de 2e classe Agboka Koffi Nelson, matricule n° 2397, en service au peloton de gendarmerie mobile de Lama-Kara est licencié pour faute grave contre l'honneur.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 31 janvier 1964.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 12-D/PR/MDN du 23-1-64. — A compter du 1er février 1964, les militaires du bataillon d'infanterie togolaise désignés ci-après sont licenciés pour les motifs suivants :

a) — Condamnation suite à culpabilité d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat

Kokou Gandoh, adjudant.

b) — Mauvaise manière de servir

Amèwuho Emile, soldat de 2e classe
Edoh Boukari, soldat de 2e classe.

A compter de la même date, les intéressés seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et du bataillon d'infanterie togolaise.

N° 15-D/PR/MDN du 24-1-64. — A compter du 1er février 1964, le gendarme de 2e classe Agaté Solo, matricule 2557, de l'escadron des Plateaux, en service au peloton d'Atakpamé, est licencié pour mauvaise manière de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 31 janvier 1964.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 16-D/PR/MDN du 28-1-64. — A compter du 1er février 1964, le gendarme de 2e classe Kokou Jean, matricule n° 2483, en service au peloton de gendarmerie mobile de Dapango, est licencié pour faute grave contre l'honneur.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 31 janvier 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Admission à la retraite

N° 8-D/PR/MDN du 20-1-64. — A compter du 1er février 1964, le gendarme de 2e classe Kolani Lamboni, matricule n° 1690, en service à la portion centrale du corps, est mis à la retraite pour inaptitude au service armé.

Il sera rayé des contrôles des forces armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile, pour compter du 31 janvier 1964.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 24-1-64 aux décisions nos 003-004-005/D/PR/MIN.DEF.NAT. du 17 janvier 1964 portant rémunération de militaires du B.I.T. et de Sous-Officiers de la Gendarmerie Territoriale et de la Gendarmerie Mobile.

Au lieu de:

A compter du 1er janvier 1963, les militaires désignés ci-dessous seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

. . . . . .

Lire :

A compter du 1er janvier 1964, les militaires désignés ci-dessous seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 7/INT du 25-1-64. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1963 :

Chapitre II — Service d'action régionale (Pers.)		
Article 6	— Frais de session du conseil de circonscription	367.332
Article 7	— Commission exécutive	88.798
Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)		
Article 3	— Dispensaires	19.000
Article 4	— Ambulance	29.000
	à reporter	504.130
Chapitre IX	— Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.	

	Report . . .	504.130
Article 5	— Aide aux villages pratiquant le self-help	49.000
Chapitre XII	— Autres dépenses extraordinaires	
Article 2	— Constructions nouvelles . . .	12.000
		565.130

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1963 :

Chapitre II	— Service d'adtion régionale (Personnel)	
Article 8	— Transports divers conseillers et Secrétaires Conseil	13.000
Chapitre III	— Service d'adtion régionale (Matériel)	
Article 1	— Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	72.460
Article 3	— Achat et entretien du mobilier de bureau	15.000
Article 4	— Moyens de transport	100.000
Article 6	— Loyers d'immeubles	20.000
Chapitre IV	— Service des travaux régionaux (Personnel)	
Article 1	— Traitement du personnel titulaire	22.000
Article 3	— Indemnités et gratifications diverses	33.000
Chapitre V	— Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.	
Article 4	— Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	250.000
Article 5	— Alimentation en eau	19.670
Chapitre X	— Dépenses diverses.	
Article 5	— Cotisations à la C.C.P.F.T. . .	20.000
		565.130

Licenciements

N° 6-D/INT du 29-1-64. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service à l'hôtel du Ministre de l'Intérieur, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1er janvier 1964, pour suppression d'emploi :

MM. Laré Hubert, 2e catégorie échelle B — serviteur
Agbeve Jean, 2e catégorie échelle A — blanchisseur
Topou Lotri, 1re catégorie échelle C — jardinier
Ayewa Issifou, 2e classe 1re zone — manœuvre.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

1°) — Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

2°) — Indemnité de licenciement, soit 20 o/o du salaire mensuel moyen par année de service.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-1-64 à l'arrêté n° 1/INT. du 7 janvier 1964 portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision des listes électorales.

. . . . . .

Au lieu de :

. . . . . .

Circonscription de Dapango : M. Kombaté André, adjoint au chef Circonscription

Lire :

. . . . . .

Circonscription de Dapango : M. Houénouwawa Arouna, moniteur d'enseignement.

. . . . . .

(Le reste sans changement).

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 11/VP/MFEP/MF/F. du 25-1-64 portant prorogation des crédits exercice 1963.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962 (loi des finances pour l'exercice 1963) ;

Vu la demande de M. le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

Sur la proposition du chef du service des finances, ordonnateur délégué,

ARRETE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au dernier février 1964, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget de fonctionnement

Chapitre 31 —

Article 1 — Entretien et grosses réparations des Bâtiments de la capitale

Article 2 — Entretien et grosses réparations des Bâtiments des circonscriptions

Chapitre 32 —

Article 1 — Matériel Routier

Article 2 — Entretien et grosses réparations des routes

Article 3 — Entretien et réparations des ponts

Article 4 — Entretien des aérodromes.

Art. 2. — L'ordonnateur-délégué, le chef du service des travaux publics, le trésorier-payeur et les chefs de circonscriptions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1964.

ARRETE N° 23/MFEP/MF/FA. du 30-1-64 portant classification des Agences Spéciales et réglementant le mode d'attribution des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires ;

Vu l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité,

ARRETE :

Article premier. — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950, les Agences Spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1962 de la façon suivante :

Agences Spéciales hors classe

Agence Spéciale d'Anécho
— de Palimé
— d'Atakpamé
— de Sokodé
— de Mango
— de Dapango

Agences Spéciales de 1re classe

Agence Spéciale de Tsévié
— de Lama-Kara
— de Bassari

Agences Spéciales de 2e classe

Agence Spéciale de Kandé
— de Tabligbo
— de Nuatja
— de Niamtougou
— d'Akposso

Agences Spéciales de 3e classe

Agence Spéciale de Bafilo

Art. 2. — Les agents spéciaux percevront une indemnité annuelle de responsabilité payable mensuellement dans les mêmes conditions que la solde.

Elle sera calculée en fonction du classement de l'Agence Spéciale dont chacun tient la responsabilité.

L'indemnité de responsabilité des agents spéciaux n'est due qu'à raison de la gestion effective régulièrement assumée et au prorata de la durée de la gestion.

Art. 3. — Les Agences Spéciales qui pourraient être créées ultérieurement seront classées provisoirement à la quatrième catégorie, en attendant qu'un examen des opérations effectuées détermine leur classement définitif.

Art. 4. — Le classement des Agences Spéciales du Territoire fera l'objet d'une révision périodique tous les trois ans.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1962 annule toutes dispositions antérieures contraires au mode d'attribution des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

Art. 6. — Le chef du service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1964.
A. Meatchi

ARRETE N° 24/MF/FA du 30-1-64 portant modification au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 fixant les indemnités de responsabilité.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires ;

Vu l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents,

ARRETE :

Article premier. — Le paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3 — Pour les agents spéciaux, sur le classement des agences spéciales qui sera fait, tous les trois ans par arrêté du ministre des finances, dans l'année d'expiration du délai de validité de 3 ans de l'arrêté précédent.

Ce classement sera fait d'après le volume des opérations effectuées au cours du dernier exercice clos à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre dans les catégories suivantes :

Agence spéciale de 4e classe : moins de 10.000.000 de francs.

Agence spéciale de 3e classe : de 10.000.001 à 25.000.000 de francs

Agence spéciale de 2e classe : de 25.000.001 à 70.000.000 de francs

Agence spéciale de 1re classe : de 70.000.001 à 120.000.000 de francs

Agence spéciale hors classe : au dessus de 120.000.000 de francs.

L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Les agences spéciales qui pourraient être créées ultérieurement seront classées provisoirement à la quatrième catégorie, en attendant qu'un examen des opérations effectuées détermine leur classement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1964.
A. Meatchi

Nomination

N° 29-D/cab/VP/MFEP/MF/SD du 25-1-64 — M. Fabre Henri Louis, contrôleur 2e classe 4e échelon, en service à Lomé, est nommé chef du bureau des douanes de Lomé par intérim, en remplacement de M. Laban Eugène, titulaire d'un congé administratif.

M. Fabre aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55 du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 15 janvier 1964.

Attribution de fonctions

N° 26-VP/MFEP du 31-1-64. — M. l'intendant militaire Hainzelin Jacques, directeur des services des forces armées togolaises est désigné dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget national du Togo en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

L'intendant militaire Hainzelin signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du payement des mandats émis par M. l'intendant Hainzelin est le payeur de Lomé.

Le présent arrêté a effet, pour toutes les opérations du budget intéressant l'armée, à partir de l'exercice 1964.

Engagements

N° 21-D/VP/MFEP du 25-1-64. — Sont engagés en qualité d'agents permanents pour compter du 1er janvier 1964, et mis à la disposition du ministère des finances, de l'économie et du plan, pour servir au service du matériel-transit, les agents ci-après :

MM. Pissang Jean, agent permanent 2e catégorie échelle A

Balissan Norbert, agent permanent 1re catégorie échelle A

Allassani Tchao, agent permanent 1re catégorie échelle A

Leur traitement sera imputé au chapitre 8, article 5, budget général, exercice 1964.

Mise à pied

N° 35-D/MFEP/GC du 27-1-64. — Est annulée la décision n° 664/MFEP/GC. du 27 décembre 1963 infligeant punition à M. Messan Hlontor Amédéwovoin.

Une mise à pied de 7 jours est infligée au chauffeur permanent 4e catégorie échelle B, en service au Garage Central Administratif, pour faute grave commise en exercice de ses fonctions.

Secours après décès

N° 30-D/VP/MFEP/F/FR du 25-1-64. — Un secours après décès de cinquante mille cent dix-huit (50.118) francs cfa, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Bamezon Conrad, employé de bureau (décisionnaire) au Ministère des Affaires Economiques et du Plan, décédé le 23 novembre 1962, est accordé à Mme veuve Bamezon Félicie, née Abbey, en service au Ministère de l'Education Nationale à Lomé.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 28, article 6, exercice 1963.

N° 49-D/VP/MFEP/F/FR du 31-1-64. — Un secours après décès de quarante mille huit cent quarante huit (40.848) francs cfa équivalant à trois mois de solde brute (indice 350) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Pindra Oussoumane Moussa, gendarme de 2e classe, 4e échelon décédé le 8 septembre 1963, est accordé à sa veuve, Mme Afatchao Marie.

Le secours accordé ci-dessus est imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 4, exercice 1963.

N° 53-D/MF/MTP/CFT du 31-1-64. — Un secours après décès de deux cent vingt trois mille deux cent trente et un francs (223.231 francs) équivalant à six mois de solde brute et de l'indemnité de sujétion de M. Degan Simon, contremaître principal 1er échelon des chemins de fer et wharf du Togo, décédé à Lomé le 6 novembre 1963, est accordé à ses héritiers.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Atchadé B. Dègla en service au M.D.B. Gendarmerie Nationale de Porto-Novo (Dahomey) tuteur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le Maire de la Ville de Lomé en date du 26 novembre 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1963, chapitre 1, article 4, paragraphe 1.

Secours exceptionnel

N° 31-D/VP/MFEP/MF/F du 25-1-64. — Un secours exceptionnel de cinquante mille (50.000) francs est accordé à la Pouponnière de Tokoin — (Lomé).

Cette somme sera mandatée au nom du Directeur de Cabinet du Ministère des Affaires Sociales.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 37, article 4.

Mise en débet

N° 15/VP/MFEP/MF/F. du 25-1-64. — MM. Agbobli Louis, ex-régisseur des recettes municipales d'Atakpamé et Johnson Sébastien, commis d'administration principal de 2e échelon, précédemment en service à l'Agence Spéciale d'Atakpamé, sont solidairement déclarés en débet envers la République Togolaise (Commune d'Atakpamé), de la somme de cent quarante trois mille huit (143.008) francs.

Indépendamment des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les intéressés sont en outre déclarés en débet envers la République Togolaise (Commune d'Atakpamé), de la somme de trois cent treize mille huit cent dix-huit (313.818) francs, répartie comme suit :

MM. Agbobli Louis	285.460
Johnson Sébastien	28.358

Des ordres de recettes seront émis à l'encontre des intéressés, au titre du budget communal d'Atakpamé.

Le trésorier-payeur se chargera du recouvrement de la créance au profit de la Commune d'Atakpamé.

Rôles

N° 13/MFEP/CD du 25-1-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
302	Circ. Tsévié	Taxe civique	12.471.520	
303	Circ. Tsévié	Taxe civique	469.200	
				12.940.720
		Total		12.940.720

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions neuf cent quarante mille sept cent vingt francs est fixée au 26 janvier 1964.

N° 14/MFEP/CD du 25-1-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
298	Com. Lomé	B. I. C.	2.423.057		
»	» »	I. G. R.	28.200		
»	» »	Taxe progressive	101.033	2.552.290	
299	Com. Lomé	Patentes	3.100		
»	» »	Licences	600	3.700	
		BUDGET COMMUNAL			2.555.990
300	Com. Lomé	Patentes	208.028		
»	» »	C-a s-patentes	20.816		
»	» »	Licences	2.250		
»	» »	C-a s-licences	450	231.544	231.544
		Total			2.787.534

N° 16/MFEP/CD du 27-1-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUGET GENERAL			
305	Com. Lomé	Taxe progressive		8.403.922	
306	» »	B. I. C	1.012.212		
»	» »	Taxe progressive	8.529		
»	» »	I. G. R	20.400	1.041.141	
		BUDGET COMUNAL			9.445.063
305	Com. Lomé	Taxe civique		536.850	
307	» »	Patentes	136.480		
»	» »	C-a s-patentes	14.510		
»	» »	Licences	21.750		
»	» »	C-a s-licences	4.350	177.090	
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION			713.940
308	Com. Lomé	Taxe civique		162.650	
					162.650
		Total			10.321.653

N° 17/MFEP/CD du 27-1-64. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant du rôle	TOTAL
		BUGET GENERAL		
284	Com. Lomé	B. I. C.	1.752.000	1.752.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : un million sept cent cinquante deux mille francs est fixée au 30 décembre 1963.

N° 18/MFEP/CD du 27-1-64. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant du rôle	TOTAL
		BUGET GENERAL		
301	Com. Lomé	Taxe progressive	6.064.668	6.064.668
		BUDGET COMMUNAL		
301	Com. Lomé	Taxe civique	770.850	770.850
		Total		6.835.518

N° 19/MFEP/CD du 27-1-64. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
309	Anécho	Taxe progressive 35.422	38.982	
	Tabligbo	Taxe progressive 1.834		
	Tsévié	Taxe progressive 1.726		
310	Palimé	Taxe progressive 49.750	92.392	
	Nuatja	Taxe progressive 1.908		
	Atakpamé	Taxe progressive 29.479		
	Akposso	Taxe progressive 11.255		
311	Sokodé	Taxe progressive 97.754	162.635	
	Bafilo	Taxe progressive 5.546		
	Lama-Kara	Taxe progressive 10.833		
	Niamtougou	Taxe progressive 2.192		
	Bassari	Taxe progressive 9.178		
	Pagouda	Taxe progressive 2.334		
	Kandé	Taxe progressive 2.604		
	Mango	Taxe progressive 20.986		
	Dapango	Taxe progressive 11.208		
				294.009
		Total	. . . . .	294.009

N° 20/MFEP/CD du 27-1-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUGET GENERAL		
312	Anécho	Taxe progressive 27.854		
	Tabligbo	Taxe progressive 1.794		
	Tsévié	Taxe progressive 14.730	44.378	
313	Palimé	Taxe progressive 38.417		
	Nuatja	Taxe progressive 5.043		
	Atakpamé	Taxe progressive 52.541		
	Akposso	Taxe progressive 5.772	101.773	
314	Sokodé	Taxe progressive 71.781		
	Bafilo	Taxe progressive 1.517		
	Lama-Kara	Taxe progressive 10.699		
	Bassari	Taxe progressive 9.219		
	Niamtougou	Taxe progressive 4.603		
	Pagouda	Taxe progressive 2.541		
	Kandé	Taxe progressive 2.870		
	Mango	Taxe progressive 26.962		
	Dapango	Taxe progressive 22.792	152.984	
				299.135
		Total		299.135

N° 21/MFEP/CD du 27-1-64. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant du rôle	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
304	Circ. Anécho	Taxe civique	20.800.500	20.800.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions huit cent mille cinq cents francs est fixée au 27 janvier 1964.

N° 22/MFEP/CD du 27-1-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
315	Cir. Sokodé	I. G. R.	68.190	
316	Cir. Bassari	I. G. R.	41.040	
317	Cir. Lama-Kara	I. G. R.	2.004	
318	Cir. Niamtougou	I. G. R.	13.536	
319	Cir. Pagouda	I. G. R.	2.004	
320	Cir. Pagouda	I. G. R.	936	
		à reporter	127.710	

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		Report		127.710	
321	Cir. Kandé	I. G. R.		6.144	
322	Cir. Mango	I. G. R.		12.526	
323	Cir. Dapango	I. G. R.		36.540	
324	Cir. Sokodé	Patentes		98.408	
325	Cir. Bassari	Patentes		95.449	
326	Cir. Lama-Kara	Patentes		15.500	
327	Cir. Lama-Kara	Patentes		7.700	
328	Cir. Niamtougou	Patentes		90.410	
329	Cir. Pagouda	Patentes		7.620	
330	Cir. Pagouda	Patentes		7.800	
331	Cir. Kandé	Patentes		17.700	
332	Cir. Mango	Patentes		87.966	
333	Cir. Dapango	Patentes		192.320	
					803.793
		BUDGET COMMUNAL			
334	Com. Sokodé	Patentes	110.557		
		C-A s-patentes	11.055		
		Licences	1.000		
		C-A s-licences	100		
				122.712	
335	Com. Bassari	Patentes	76.797		
		C-A s-patentes	15.358		
		Licences	4.000		
		C-A s-licences	800		
				96.955	
					219.667
		Total			1.023.460

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

N° 1/D/MAE. du 30-1-64. — M. Klu Raphaël, instituteur 2e classe 4e échelon, secrétaire aux Affaires Etrangères, précédemment en service à la Division Administrative — Protocole et Consulaire est affecté à New-York pour servir à la Mission Permanente du Togo à l'ONU.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, exercice 1964 — au chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1964.

N° 2/D/MAE. du 31-1-64. — M. Amegnigan Romuald, commis d'administration de 1re classe 3e échelon, en service aux Affaires Etrangères, est muté à l'Ambassade du Togo à Bonn.

Son traitement est imputable au budget général — exercice 1964 — chapitre 12 — article 6.

Une réquisition de passage voie aérienne en classe touriste Lomé-Paris-Bonn lui est en outre délivrée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 2/MTP/Mines du 20-1-64 relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer route Aflao-Anécho du PK 19 et PK 20 au PK 21 et PK 22.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;

Vu le décret n° 45-2015 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public ;

Vu l'arrêté n° 37-MTP-Mines du 29 août 19963,

ARRETE :

Article premier. — A partir du 2 septembre 1963, la carrière d'extraction de sable de mer située entre le PK 19 et le PK 20 sur la route Aflao-Anécho est transférée entre le PK 21 et le PK 22.

Art. 2. — Toute extraction de sable en un lieu autre que la carrière située entre le PK 21 et le PK 22 sera considérée comme une infraction et les auteurs seront passibles

des peines prévues par l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 en son article 20.

Art. 3. — Le chef du service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Art. 4. — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 37 du 29 août 1963.

Lomé, le 20 janvier 1964.

S. Aquereburu

Affectation

N° 37-D-MTP-TP du 20-1-64 — M. Issaka Aboudoulaï, commis permanent 4e catégorie échelle B, en service à la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé est affecté à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango, en qualité de chef de bureau du secrétariat.

Le salaire de M. Issaka reste imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Classements

N° 41-D-MTP-TP du 23-1-64 — Les agents dont les noms suivent, en service à la subdivision routes sud Lomé et subdivision bâtiments sud Lomé, sont classés ainsi qu'il suit :

M. Aziagbé K. Kodjo, menuisier journalier, en service à la subdivision bâtiments — sud — Palimé, est classé menuisier permanent 2e catégorie échelle A.

M. Ayaovi Kossi, chauffeur journalier, en service à la subdivision bâtiments — sud Lomé est classé chauffeur permanent 1re catégorie échelleA.

M. Amegbo Augustin, manœuvre 1re zône 1re classe, en service à la subdivision routes — sud — Lomé, est classé manœuvre permanent 1re catégorie échelle A.

Azouté Etienne, manœuvre 1rezone 3e classe, service à la subdivision routes-sud-Lomé est classé manœuvre permanent 1re catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés reste imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1964.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 27-1-64 à la décision n° 13-MTP-CFT du 7-1-64 portant nomination de M. Lauwi Laurie, manœuvre journalier 1re zone 1re classe.

Au lieu de :

. . . . . .

La dépense est imputable au budget annexe CFT (exercice 1963) chapitre 5, article 1, paragraphe 2.

Lire :

. . . . . .

La dépense est imputable au budget annexe CFT (exercice 1963) chapitre 1, article 4, paragraphe 2.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectations

N° 6-D-MJ du 29-1-64 — Mme Nicoué Confort, agent permanent, 6e catégorie, échelle A, en service au ministère de la justice, est affectée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, en remplacement de Mme Béhanzin Léontine appelée à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressée sera supportée par le chapitre 16, article 6 du budget général, exercice 1964.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1964.

N° 8-D-MJ du 29-1-64 — M. Palanga Grégoire, commis d'administration principal 1er échelon, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice par décision n° 1230-MFP du 24 décembre 1963 est affecté au greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 4-D-MER du 29-1-64 — M. Sossah Emmanuel Dagobert, agent contractuel d'administration, mis à la disposition du ministère de l'économie rurale, est nommé attaché de cabinet dudit ministère.

La présente décision aura effet pour compter du 7 novembre 1963.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagements

N° 8-D-MSP du 10-1-64 — Sont engagés pour compter du 1er décembre 1963 et mis à la disposition du directeur du centre de formation OMS pour l'eradication du paludisme (budget général, chapitre 22, article 10—2 nouveau).

Dessinateur permanent 5e catégorie échelle A

M. Kombaté Paulin

Magasinier permanent 4e catégorie échelle A

M. Bouraïma Makarimou.

Affectations

N° 11-D-MSP du 10-1-64 — Les fonctionnaires et agents permanents des services de la santé dont les noms ci-dessous sont affectés:

A la subdivision sanitaire de Lomé

Mme Letou Claire, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Tsévié, en complément d'effectif.

à la subdivision sanitaire d'Atakpamé

M. Adjétey Akovi Franklin, infirmier ordinaire 3e échelon, précédemment en service à Mango, en remplacement de M. Kokou Atabès, appelé à d'autres fonctions.

à l'hôpital de Sokodé

Mlle Schneider Bernice, infirmière d'Etat 2e classe 2e échelon, remise à la disposition du ministre de la Santé pour servir à la polyclinique de Sokodé en qualité d'infirmière chargée de l'hygiène maternelle et infantile.

à la subdivision Sanitaire de Sokodé

M. Maman Abdoulazizi, secrétaire médical 2e catégorie échelle B, précédemment en service à Dapango, en remplacement de M. Oussembré Frédéric, appélé à d'autres fonctions.

à la subdivision sanitaire de Lama-Kara

M. Zodopé Vincent, infirmier adjoint 4e échelon, nouvellement intégré, en remplacement de Mme Wodépé Justine, mutée.

à la subdivision sanitaire de Mango

M. Kokou Atabès, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Atakpamé, en remplacement de M. Adjétey Akovi Franklin, muté.

à la subdivision sanitaire de Dapango

M. Oussembré Frédéric, secrétaire médical 2e catégorie échelle A, précédemment en service à Sokodé, en remplacement de M. Maman Abdoulazizi, muté.

Les dépenes sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés

Licenciement

N° 10-D-MSP du 10-1-64 — M. Koriko Sidi Elias, manœuvre 3e classe, en service à l'hôpital de Sokodé, est licencié de son emploi pour compter du 1er novembre 1963, pour abandon de poste.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 1-MEN du 24-1-64 portant création de cours professionnels de promotion et de perfectionnement.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté no 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement technique avec l'accord de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier — Sont institués au Togo des cours professionnels de promotion et de perfectionnement s'adressant aux apprentis, ouvriers et employés de l'industrie, de l'artisanat et du commerce. Ces cours seront gratuits.

Art. 2 — Ces cours sont organisés à la diligence du directeur de l'enseignement technique et peuvent s'ouvrir immédiatement dans les différentes localités du Togo en fonction des besoins constatés.

Art. 3 — Un règlement d'application fixera les conditions de leur fonctionnement.

Art. 4 — Les professeurs ou conférenciers des cours de perfectionnement devront être agréés par le ministère de l'éducation nationale. Ils percevront des vacations ou indemnités dont le taux horaire uniforme sera celui des heures supplémentaires des professeurs licenciés; l'imputation des dépenses occasionnées par le paiement de ces indemnités sera effectuée au chapitre 26, article 8, (enseignement technique), sur présentation d'un état de service fait certifié par le directeur de l'enseignement.

Art. 5 — Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces cours seront imputées au chaptire 26, article 8, (enseignement technique).

Atr. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 24 janvier 1964

P. Adossama

Engagement

N° 8-D-MEN du 30-1-64 — M. Alassani Washman Tchamola est engagé en qualité d'agent permanent 4e catégorie échelle A pour servir comme blanchisseur au collège moderne de Sokodé (budget général, chapitre 26, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 19-MFP du 24-1-64 — Les instituteurs ajoints déclarés admis au CAP (session 1963) par décision no 1-MEN du 11 janvier 1964 du ministre de l'éducation nationale sont intégrés dans le cadre des instituteurs (catégorie B) dans les conditions ci-après:

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre des instituteurs-adjoints	Situation dans le cadre des instituteurs au 1-1-64	A. C. au 1-1-64
Akakpo Charles	inst. adjt. 3e cl. 3e éch. indice 650	inst. 2e cl. 1er éch.	néant
Apaloo Mathieu	inst. adjt. 3e cl. 2e éch. indice 600	—	—
Bekoutare Roger	inst. adjt. 3e cl. 3e éch. indice 650	—	—
Bossou Martin	—	—	—
Boukari Idrissou	—	—	—
Dravie Constance	instce. adjte. 3e cl. 2e éch. indice 600	—	—
Fiatuwo Paul	inst. adjt. 2e cl. 1er éch. indice 750	inst. 2e cl. 1er éch. inst. 2e cl. 2e éch.	2 a néant
Etse Emile	inst. adjt. 3e cl. 4e éch. indice 700	inst. 2e cl. 1er éch.	néant
Gbegbeni Nanamalé	inst. adjt. 2e cl. 1er éch. indice 750	inst. 2e cl. 1er éch. inst. 2e cl. 2e éch.	2 a néant
Houegnifioh André	inst. adjt. 3e cl. 4e éch. indice 700	inst. 2e cl. 1er éch.	néant
Kpodar Adolphe	—	—	—
Koukouvi William	inst. adjt. 3e cl. 2e éch. indice 600	—	—
Pagnan T. Martin	—	—	—
Teko Evéline (née Kpodar)	instce. adjte. 3e cl. 4e éch. indice 700	—	—
Teko Laurent	—	—	—
Wilson Mathieu	inst. adjt. 2e cl. 1er éch. indice 750	inst. 2e cl. 1er éch.	6 mois

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1964.

N° 22-MFP du 29-1-64 — Mme Quénum Lucie née Amékoudji, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) indice 750, et mise à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 23-MFP du 29-1-64 — Mme Sodji Clémence née Couao, monitrice permanente, titulaire du diplôme de monitrice d'arts ménagers, est intégrée dans le cadre des moniteurs de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie D) indice 270.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er décembre 1963.

N° 24-MFP du 29-1-64 — Les élèves sortant de l'école togolaise d'administration (promotion 1962-1963 ci-après désignés sont intégrés ainsi qu'il suit dans le corps du personnel de l'administration générale du Togo en qualité de :

a) - Secrétaires d'Administration de 2e cl. 1er échelon stagiaires

Bolouvi Philippe
Honoyé Léonard
Kéké Clément
Vimégnon K. Joseph
Atsou Jacob

b) - Adjoints administratifs de 2e cl. 1er éch. stagiaires

Sémado Kouma
Alinon Céphas
Nyakossi Emile
Djonoukou Vincent
Sant'Anna Arafa
Birrégah B. Justin
Sényavor Christophe
Gam Lucien

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 26-MFP du 29-1-64 — Les moniteurs de l'enseignement dont les noms suivent, admis au concours de l'institutorat de l'enseignement officiel (session 1963) sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550).

Lawson Jules, 2e classe 3e échelon indice 510
Ayayi Emmanuel, 2e classe 3e échelon indice 510
Dissou Vincent, 1re classe 1er échelon indice 550
Yawo Alphonse, 2e classe 1er échelon indice 430
Dokou Simon, 2e classe 2e échelon indice 470
Hugues Lambert, 2e classe 2e échelon indice 470
Fumey Adolphe, 2e classe 2e échelon indice 470
Dadzie Léopold, 3e classe 4e échelon indice 390
Amesso Efalo, 2e classe 2e échelon indice 470
Gaba Victor, 2e classe 1er échelon indice 430
Kuévi Sabin, 2e classe 2e échelon indice 470
Gonçalvès Elisabeth, 3e classe 4e échelon indice 390
Tsomafo Ambroise, 2e classe 1er échelon indice 430
Koffi François, 2e classe 1er échelon indice 430
Kwami Paul, 2e classe 3e échelon indice 510
Apenou Célestin, 2e classe 3e échelon indice 510
Acondo Arouna, 2e classe 3e échelon indice 510
Segbor Confort, 3e classe 4e échelon indice 390
Morou Mama, 2e classe 2e échelon indice 470
Adzra Seth, 3e classe 4e échelon indice 390
Kérim Aboulazizi, 3e classe 4e échelon indice 390
Nutsigbé Stanislas, 3e classe 4e échelon indice 390
Bekpenti Alexandre, 2e classe 1er échelon indice 430
Amegnah Faith, 2e classe 1er échelon indice 430
Degue Richard, 2e classe 1er échelon indice 430

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1964.

N° 28-MFP du 29-1-64 — Les moniteurs permanents dont les noms suivent, admis au concours de monitorat de l'enseignement officiel (session 1963) sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D) indice 270 :

MM. Akakpo Bernard, moniteur permanent 2e catégorie échelle B
Aviah Faustin, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Gbedaissi Mensah, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Nassendja Georges, moniteur permanent 3e catégorie échelle A
Kokouvi Samuel, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Kodjo François, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Koffi Etienne, moniteur permanent 2e catégorie échelle B
Agbetiafa Véronique, monitrice permanente 2e catégorie échelle A
Gbadoe Confort, monitrice permanente 2e catégorie échelle A
Salifou Kassim, moniteur permanent 4e catégorie échelle B
Kondjo Simon, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Dogbe Emmanuel, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Akpawou Mathieu, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Agbosse Alphonse, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Nousseassi Benoît, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Mensah Julienne, monitrice permanente 2e catégorie échelle B
Koufouli Marie, monitrice permanente 2e catégorie échelle A
Gado Joseph, moniteur permanent 3e catégorie échelle A
Sodji Félix, moniteur permanent 3e catégorie échelle A
Yovo Jacques, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Aguiar Dorcas, monitrice permanente 2e catégorie échelle A
Naboud Edouard, moniteur permanent 3e catégorie échelle A
Duévi Marc César, moniteur permanent 2e catégorie échelle B
Gamli Gérard, moniteur permanent 6e catégorie échelle A
Mama Kérim, moniteur permanent 3e catégorie échelle A
Maathey Venance, moniteur permanent 3e catégorie échelle A
Laban Eusebia, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Sronvi Sylvestre, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Badagbor Gabriel, moniteur permanent 2e catégorie échelle C
Tokodo Victorine, monitrice permanente 2e catégorie échelle A

Ceux des agents ainsi intégrés, qui bénéficieraient d'une rémunération globale nette supérieure à celle résultant de la présente intégration, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1964.

Titularisation

N° 25-MFP du 29-1-64 — Les instituteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement du 1er degré du Togo dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1963), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1963. A.C. 1 an.

MM. Agbekponou Pierre
Tahoulan Emmanuel

Les intéressés qui conservent une ancienneté civile d'un an, sont élevés au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1964.

Rétablissement et révision de situations administratives

N° 29-MFP du 29-1-64 — La situation administrative de Mme Boukpessi Denise née Birrégah, monitrice d'enseignement s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-10-59 — monitrice adjointe 3e échelon
1-10-61 — monitrice adjointe 4e échelon, indice 295

Reclassée — 1-1-62 monitrice 2e cl. 1er éch. indice 430/467 — AC 3 mois.

Passe — 1-10-63 monitrice 2e cl. 2e éch., indice 470 AC néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter du 1er octobre 1963.

N° 30-MFP du 29-1-64 — La situation administrative de M. Toyisson Grégoire, chef de canton principal est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-7-57 — chef d'équipe de 1re classe
1-7-59 — chef d'équipe principal 2e classe
1-7-61 — chef d'équipe principal 1re classe

Reclassé —

1-1-62 — chef de canton principal 3e échelon
1-7-63 — chef de canton principal de classe exceptionnelle.

N° 32-MFP du 31-1-64 — La situation administrative de M. Géraldo Nassirou, instituteur de 1re classe s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-59 — instituteur 5e classe
1-1-61 — instituteur 4e classe

Reclassé 1-1-62 — instituteur 1re classe 2e échelon indice 1250/1308 — A.C. 1 an.

1-1-63 — instituteur 1re classe 3e échelon A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er septembre 1963.

N° 33-MFP du 31-1-64 — La situation administrative de M. Adanlété A. Michel, instituteur principal s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-55 — instituteur de 4e classe
1-1-57 — instituteur de 3e classe
1-1-59 — instituteur de 2e classe
1-1-61 — instituteur de 1re classe — indice 733

Reclassé 1-1-62 — instituteur ppal 3e échelon — indice 1650/1664 — A.C. 1 a.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er septembre 1963.

N° 34-MFP du 31-1-64 — La situation administrative de M. Mikem Nicoué Michel, instituteur principal s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-58 — instituteur 3e classe
1-1-60 — instituteur 2e classe, indice 683

Reclassé :

1-1-62 — instituteur ppal. 2e éch. indice 1550/1554 A.C. 2 a.
1-1-62 — passe inst. ppal. 3e éch. — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er septembre 1963.

Passages automatiques d'échelon

N° 79-D-MFP du 29-1-64 — Sont constatés au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi le personnel des cadres suivants :

Corps du personnel des Contributions Directes

A2 — CADRE DES INSPECTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Au 3e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

1-2-64 — Wilson Charlemagne — A.C. néant, inspecteur de 2e cl. 2e éch.

Météorologie et Aéronautique Civile

B — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA METEO

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

1-1-64 — Loko G. Cébastien — A.C. néant, adjt. technique 1re cl. 1er éch.

C — CADRE DES ASSISTANTS DE LA METEO

Au 3e échelon du grade d'assistant de 1re classe

1-1-64 — Lawson Placca Antoine — A.C. néant, assistant 1re cl. 2e éch.
« — Maboudou Bernard — A.C. néant, assistant 1re cl. 2e éch.

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES DE LA METEO

Au 3e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1-1-64 — Affo Raphaël — A.C. néant, agent spécialisé ppal 2e éch.
1-1-64 — Boukari Eugène — A.C. néant, agent spécialisé principal 2e éch.
1-1-64 — Pindra Laniwarou — A.C. néant, agent spécialisé ppal. 2e éch.
1-1-64 — Yanda Félix — A.C. néant, agent spécialisé ppal. 2e éch.

PERSONNEL JUDICIAIRE

B — CADRE DES GREFFIERS

Au 2e échelon du grade de greffier de 2e classe

1-2-64 — Ayivi Isaac — A.C. néant greffier de 2e classe 1er échelon

---

N° 80-D-MFP du 29-1-64 — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi le personnel médical et technique de la santé publique :

A1 — CADRE DES MEDECINS

Au 3e échelon du grade de médecin-inspecteur

1-1-64 — Mawupe Vovor Valentin — A.C. 4 ans 6 mois, médecin-inspecteur 2e éch.

1-1-64 — Ohin Alexandre — A.C. 5 mois 15 jours médecin-inspecteur 2e éch.

1-1-64 — De Medeiros Carlos — A.C. 1 an 18 jrs., médecin-inspecteur 2e éch.

Au 4e échelon du grade de chirurgien-dentiste

1-1-64 — Ghartey K. Charles — A.C. 10 mois, chirurgien-dentiste 3e éch.

B — CADRE DES SAGES-FEMMES

Au 3e échelon du grade de sage-femme de 1re classe

1-1-64 — Hlomaschi Hanny née Boehm — A.C. néant sage-femme 1re classe 2e échelon

1-1-64 — Mikem Marie Louise née Ahyee — A. C. néant, sage-femme 1re classe 2e échelon

Au 3e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

1-1-64 — Johnson Eléonore — A.C. néant, sage-femme 2e classe 2e échelon

1-1-64 — De Souza Carol Antoinette — A.C. 11 mois, sage-femme 2e classe, 2e échelon

1-4-64 — Gafa Marie — A.C. néant, sage-femme 2e classe 2e échelon

B — CADRE DES AGENTS TECHNIQUES

Au 3e échelon du grade d'agent technique de 1re classe

1-1-64 — Gbikpi Alphonse — A.C. 1 an 2 mois, agent technique 1re classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 1re classe

1-1-64 — Agbagla Jean — A.C. néant, agent technique 1re classe 1er échelon

Au 4e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

1-1-64 — Edorh Valentin — A.C. 1 mois 4 jours, agent technique 2e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

1-1-64 — Amégan K. Emmanuel — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Adjonou Christian — A. C. néant, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Mensah Ambroise, — A. C. néant, agent technique 2e classe. 2e échelon

1-1-64 — d'Almeida Richard — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Kouévi Bernard — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Tossou Alex — A.C. néant, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Béhanzin Barnabé — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Ahyee Xavier — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Adouayi Alexandre — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Mensah Norbert — A.C. néant, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Kloutsé Céline — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Lawson Body Benjamin — A.C. néant agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Naassou Félix — A.C. 8 mois, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Divo A. Antoine — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Tossa Philippe — A.C. néant, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Tomégah Mathias — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Ségbéaya Jean-Marie — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — De Souza Elie — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Adadémey François — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Adigbli Conrad — A.C. néant, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Kpontufé A. Jean — A.C. néant, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Mensah A. Damien — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Kpatcha Albert — A.C. néant, agent technique 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Touré Théophilia — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

1-1-64 — Koudovoh Michel — A.C. 6 mois, agent technique 2e classe, 2e échelon

9-2-64 — Tamakloé Glastone — A.C. néant, agent technique 2e classe, 2e échelon

Au 2e éch. du grade d'agent technique de 2e classe

1-1-64 — Agbenou Gerson — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Akouété Rose — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Dravie Michel — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Badassou Angèle née (Badohoun) — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er éch.

1-1-64 — Dagadzie Félix — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Goudeagbe Symphorien — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Koumotoo Michel — A.C. néant. agent technique 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Kouzouame A. Appolinaire — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Lawson Martin — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon
1-1-64 — Segbor Joseph — A.C. néant, agent technique 2e classe 1er échelon

C — CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT

Au 2e éch. du grade d'infirmier d'Etat 1re classe

1-1-64 — Attiogbe Théophile — A.C néant, infirmier d'Etat 1re classe 1er échelon

Au 3e éch. du grade d'infirmier d'Etat 2e classe

1-1-64 — Guinhouya Edouard — A.C. néant, infirmier d'Etat 2e classe 2e échelon
1-1-64 — Tchala David — A.C. néant, infirmier d'Etat 2e classe 2e échelon
1-1-64 — Wilson Monique — A.C. néant, infirmière d'Etat 2e classe 2e échelon
1-1-64 — Degboe Léontine — A.C. néant, infirmière d'Etat 2e classe 2e échelon
1-1-64 — Edorh Félicia — A.C. néant, infirmière d'Etat 2e classe 2e échelon

D — CADRE DES INFIRMIERES ET AIDES SANITAIRES

Au 3e échelon du grade d'infirmier principal

1-4-64 — Adiam Paulin — A.C. néant, infirmier principal 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'infirmier principal

1-1-64 — Adabla Ayawo Alphonse — A.C. néant, infirmier principal 1er échelon
1-1-64 — Dossouvi Pierre — A.C. néant, infirmier principal 1er échelon
1-1-64 — De Souza Paul — A.C. néant, infirmier principal 1er échelon

Au 3e échelon du grade d'infirmier ordinaire

1-1-64 — Agama Godfroy — A.C. 3 mois, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Akouété Damien — A.C. néant, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Alpha Gama Raphël — A.C. néant, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Assoumanou Tchacondo — A.C. néant, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Azando Zongo Gilbert — A.C. néant, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Mamadou Moussa — A.C. néant, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Tchendo Guillaume — A.C. 3 mois, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Tchanda Grégoire — A.C. néant, infirmier ordinaire 2e échelon
1-1-64 — Boma Atta — A.C. 3 mois, infirmier ordinaire 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'infirmier ordinaire

1-1-64 — Adam Issifou — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Comlan Georges — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Daoh Elisa — A.C. néant, infirmière ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Lawson Louise — A.C. néant, infirmière ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Lawson Cathérine — A.C. néant, infirmière ordinaire 1er échelon
1-1-64 — N'Chirifou Bawa — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Toffa Elisabeth — A.C. néant, infirmière ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Nomessi Pierre — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Ouadja Faré — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Tazo Gbati Gabriel — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Tchakorom Idrissou — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Tchemi Tchambi Samuel — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Thom Robert — A.C. néant, infirmier ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Tsatsou Francisca — A.C. néant, infirmière ordinaire 1er échelon

AIDES-SANITAIRES

1-1-64 — Adjegan Christian — A.C. néant, aide-sanitaire ordinaire 1er échelon
1-1-64 — Kangni Emile — A.C. néant, aide-sanitaire ordinaire 1er échelon

Au 3e échelon du grade d'infirmier-adjoint

1-1-64 — Assigbe Théophile — A.C. néant, infirmier-adjoint 2e échelon

---

No 87-D-MFP du 29-1-64 — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires appartenant au corps du personnel de la police :

C — CADRE DES OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE

Au 2e éch. du grade d'officier-adjoint de police 1re cl.

1-1-64 — Aguigah Hubert — A.C. néant, officier-adjoint de police 1re classe 1er échelon

Au 4e éch. du grade d'officier-adjoint de police 2e cl.

1-1-64 — Assogbavi Honorat — A.C. 6 mois, officier-adjoint 2e classe 3e échelon
1-1-64 — Issa Seydou — A.C. néant, officier-adjoint 2e classe 3e échelon
1-1-64 — Tetevi K. Raphaël — A.C. néant, officier-adjoint 2e classe 3e échelon

Au 3e éch. du grade d'offier-adjoint de police de 2e cl.

1-1-64 — Tchedre Théophile — A.C. néant, officier-adjoint 2e classe 2e échelon

---

N° 90-D-MFP du 29-1-64 — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon suppérieur de leurs grades des fonctionnaires des douanes :

B — Cadre des contrôleurs des douanes

Au 2e échelon du grade de contrôleur principal

1-1-64 — Eclou Natey Michel — A.C. 1 an 4 mois, contrôleur principal 1er échelon

Au 2e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

1-1-64 — Kouwonou Hubert — A.C. 6 mois, contrôleur 2e classe 1er échelon

C — Cadre des agents de constatation

Au 3e échelon du grade d'agent de constatation principal

1-1-64 — Kpadénou Gabriel — A.C. néant, agent de constatation principal 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'agent de constatation princi-

1-1-64 — Attiogbe Emmanuel — A.C. néant, agent de constatation principal 1er échelon

1-1-64 — Nyaku François — A.C. néant, agent de constatation principal 1er échelon

Au 4e éch. du grade d'agent de constatation de 2e cl.

1-1-64 — Edoh Pierre — A.C. néant, agent de constatation 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Attiogbe Ambroise — A.C. néant, agent de constatation 2e classe 3e échelon

Au 3e éch. du grade d'agent de constatation de 2e cl.

1-1-64 — Lawson Espoir — A.C. néant, agent de constatation 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Mabudu Albert — A.C. néant, agent de constatation 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Yehouessi Eugène — A.C. néant, agent de constatation 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Gbaguidi Martin — A.C. néant, agent de constatation 2e classe 2e échelon

D — CADRE DES PREPOSES DES DOUANES

Au 3e échelon du grade de brigadier-chef

1-1-64 — Houndjo Gaudens — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Fahoungbo Kabiné — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Messan Langan Hinouho — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Tangue Ganda — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Tekoe Adjévi Alfred — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Adjallé Richard — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Fanou Lokossa — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Adjin André — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Kouadou Gourma — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

1-1-64 — Vikoun Robert — A.C. néant, brigadier-chef 2e échelon

Au 2e échelon du grade de brigadier-chef

1-1-64 — Hiangbe Cornélius — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Bruce François — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Mama Adam — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Messan Emmanuel — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Pinheiro François — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Yabo Norbert — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Doyonou Elie — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Gnamba Daniel — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Biraïma Joseph — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

1-1-64 — Avogan Samuel — A.C. néant, brigadier-chef 1er échelon

Au 2e échelon du grade de brigadier

1-1-64 — Olympio John — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Koffi Joseph — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Fumey Edoé Hugo — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Boukari Koulibali — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Agossou Sylvain — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Broohm Jean — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Kuevidjen T. Pierre — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Kuakuvi Mathieu — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Folly Augustin — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Hounye Dossah Antoine — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Jonathan Augustin — A.C. néant, brigadier 1er échelon

1-1-64 — Zangbe Jean-Pierre A.C. néant, brigadier 1er échelon

Au 4e échelon du grade de préposés des brigades

1-1-64 — Anagba Raphaël — A.C. néant, préposé 3e échelon

1-1-64 — Kponou Afanou Hubert — A.C. néant, préposé 3e échelon

1-1-64 — Dadzie Emmanuel — A.C. néant, préposé 3e échelon

1-1-64 — Facambi Jean — A.C. néant, préposé 3e échelon
1-1-64 — Dossavi Tahoua — A.C. néant, préposé 3e échelon
1-1-64 — Agbobli François — A.C. néant, préposé 3e échelon
1-1-64 — Azondjlede Pierre — A.C. néant, préposé 3e échelon
1-1-64 — Toulassi M. Simon — A.C. néant, RSM 2a préposé 3e échelon
1-1-64 — Issifou D. Boukari — A.C. néant, préposé 3e échelon
1-1-64 — Houndjo Gbadéni — A.C. néant, préposé 3e échelon
1-1-64 — Miller Emmanuel — A.C. 6 mois, préposé 3e échelon
1-1-64 — Saba Comlan — A.C. néant RSM 1a 6m. préposé 3e échelon

Au 3e échelon du grade de préposés des brigades

1-1-64 — Comedja Gabriel — A.C. néant préposé 2e échelon
1-1-64 — Kponoume Gaspard — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Koriko Soulémana — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Djankale Emmanuel — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Aziadapou François — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Adake Tani Sibi — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Iko Michel — A.C. néant, préposé 2e éch.
1-1-64 — Assiongbor Johannès — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Gbelehui Pierre — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Folly Théodore — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Bodjona Batossé — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Missodey Philippe — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Messanvussu Maxime — A.C. néant préposé 2e échelon
1-1-64 — Azo Norbert — A.C. néant préposé 2e éch.
1-1-64 — Hessou Antoine — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Gbikpi E. Pierre A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Amavi Michel — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Ameyon Gédéon — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Kake Joseph — A.C. néant, préposé 2e éch.
1-1-64 — Adjamgba Robert — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Abidji Tchao Martin — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Ametepe Cyprien — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Adade Basile — A.C. néant, préposé 2e échelon
1-1-64 — Lawson Antoine Pascal — A.C. 1 an, préposé 2e échelon
1-1-64 — Bakar Godefroy — A.C. néant, préposé 2e échelon

Au 2e échelon du grade de préposés des brigades

1-1-64 — Adami Gaspard — A.C. 4 m. 2 j., préposé 1er échelon

No 91-D-MFP du 29-1-64 — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des fonctionnaires appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

A1 — CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Au 2e éch. du grade d'administrateur civil de 1re cl.

1-1-64 — Gbaguidi Léonard — A.C. néant, administrateur civil 1re classe 1er échelon

A2 — CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

Au 2e éch. du grade d'attaché d'administration de 2e cl.

1-4-64 — Brenner Yves — A.C. néant, attaché d'administration 2e classe 1er échelon

B — CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Au 4e éch. du grade de secrét. d'administ. de 2e cl.

1-1-64 — Barandao Jean-Marie — A.C. néant, secrétaire d'administration 2e classe 3e échelon
1-1-64 — Glikpo Martin — A.C. néant, secrétaire d'administration 2e classe 3e échelon

Au 3e éch. du grade de secrét. d'administ. de 2e cl.

1-1-64 — Keglo Simon — A.C. néant, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon

Au 2e éch. du grade de secrét. d'administ. de 2e cl.

1-1-64 — Ali Dermane Frédéric — A.C. néant, secrétaire d'adtion 2e classe 1er échelon
1-1-64 — Amouzou François — A.C. néant, secrétataire d'administration 2e classe 1er échelon
1-1-64 — Denkey Ayi Antoine — A.C. néant, secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon
1-1-64 — Dosseh Marcellin — A.C. néant secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon
1-1-64 — Creppy Kanyi Robert — A.C. néant, secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon
1-1-64 — Kinvi Kouévi Bernard — A.C. néant, setaire d'administration 2e classe 1er échelon
1-1-64 — Logossou Prosper — A.C. néant, secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon

C — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif principal

1-1-64 — Gbedey Théophile — A.C. néant, adjoint administratif principal 2e échelon

1-1-64 — Houessou Jean — A.C. néant, adjoint administratif principal 2e échelon

1-1-64 — Tsikplonou Gaston — A.C. néant, adjoint administratif principal 2e échelon

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

1-1-64 — Atoutonou Emmanuel — A.C. néant, adjoint administratif 1re classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

1-1-64 — Akué Goeh Gabriel — A.C. néant, adjoint administratif 1re classe 1er échelon

1-1-64 — Afidégnon Eusèbe — A.C. néant, adjoint administratif 1re classe 1er échelon

1-1-64 — Attikossi Etienne — A.C. néant, adjoint administratif 1re classe 1er échelon

1-1-64 — Daboni Louis — A.C. néant, adjoint administratif 1re classe 1er échelon

1-1-64 — Messan Patient — A.C. néant, adjoint administratif 1re classe 1er échelon

1-1-64 — Tessi Francisco — A.C. néant, adjoint administratif 1re classe 1er échelon

Au 4e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe

1-1-64 — Agbodjan Georges — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Amavi Tchécouvi Christophe — A.C. néant adjoin administratif 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Van Lare Louise — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Edorh Simon — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Tsatsou Emmanuel — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Birrégah Emmanuel — A.C. 1 an 6 mois, adjoint administratif 2e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe

1-1-64 — Gaba Léon — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 2e échelon

Au 2e éch. du grade d'adjoint administratif de 2e cl.

1-1-64 — Dotsé Théophile — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Mathia Bob — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 1er échelon

1-1-64 — N'Guissan François — A.C. néant, adjoint administratif 2e classe 1er échelon

D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au 3e échelon du grade de commis d'administration principal

1-1-64 — Akpalo Emmanuel — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Abbey Barthélémy — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Anthony Soumana Emilie — A.C. néant commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Bruce Godfried — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Foli Frédéric — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Magloé Luisi Joseph — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Sitti Albert — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Sognonvi Alfred — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Gabianou Gabriel — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

1-1-64 — Quenum Pierre Claver — A.C. néant, commis d'administration principal 2e échelon

Au 2e échelon du grade de commis d'administration principal

1-1-64 — Hontongbé Gabriel — A.C. néant, commis d'administration principal 1er échelon

1-1-64 — Hilla Rose — A.C. néant, commis d'administration principal 1er échelon

1-1-64 — Olympio Louise (née Barthet) — A.C. néant, commis d'administration principal 1er échelon

---

No 92-D-MFP du 29-1-64 — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi les fonctionnaires des postes et télécommunications:

A2 — CADRE DES INSPECTEURS

Au 3e échelon du grade d'inspecteur principal

1-5-64 — Brassier Paul — A.C. néant, inspecteur principal 2e échelon

1-5-64 — Lawson Emmanuel — A.C. néant, inspecteur principal 2e échelon

Au 4e échelon du grade d'inspecteur

1-1-64 — Aményah Benoît — A.C. néant, inspecteur 3e échelon

Au 2e échelon du grade d'inspecteur

1-1-64 — Ekué Innocent — A.C. néant, inspecteur 1er échelon

B — CADRE DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL ET DES I. E. M.

Au 3e échelon du grade de contrôleur principal

1-1-64 — Lorenzo F. Le Jeune — A.C. néant, contrôleur principal 2e échelon.

Au 4e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

1-1-64 — Edjossan Henri — A.C. néant, contrôleur de 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Nénonéné Seth Blaise — A.C. néant, contrôleur 2e classe 3e échelon

Au 2e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

1-1-64 — Adam Halilou A.C. néant, contrôleur 2e classe 1er échelon

1-1-64 — Gbadoé Michel — A.C. néant, contrôleur 2e classe 1er échelon

C — CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

1-1-64 — Acakpo Addra Justin — A.C. néant, agent d'exploitation principal 2e échelon

Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re classe

1-1-64 — Ouinsou Raphaël — A.C. néant, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon

1-1-64 — Kpakpo Richard — A.C. néant, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon

Au 4e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e cl.

1-1-64 — Edorh A. Clément — A.C. néant, agent d'exploitation 2e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e cl.

1-1-64 — Gaglo Paul — A.C. néant, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon

D — CADRE DES PREPOSES DES P.T.T.

Au 3e échelon du grade de préposé principal

1-1-64 — Atayi Joseph — A.C. néant, préposé principal 2e échelon

1-1-64 — Yévessin A. David — A.C. néant, préposé principal 2e échelon

1-1-64 — Akplogan Norbert — A.C. néant, préposé principal 2e échelon

1-1-64 — Ayassou David — A.C. néant, préposé principal 2e échelon

1-1-64 — Mensah Bertin — A.C. néant, préposé principal 2e échelon

1-1-64 — Kuakuvi Frieda — A.C. néant, préposé principal 2e échelon

1-1-64 — Ocloo Bénédictus — A.C. néant, préposé principal 2e échelon

Au 2e échelon du grade de préposé principal

1-1-64 — Sossou François — A.C. néant, préposé principal 1er échelon

1-1-64 — Amouzou Barthélémy — A.C. néant, préposé principal 1er échelon

1-1-64 — Sossavi Dossou — A.C. néant, préposé principal 1er échelon

1-1-64 — Wilson Jean — A.C. néant, préposé principal 1er échelon

Au 3e échelon du grade de préposé 1re classe

1-4-64 — Leguessim Tchaou — A.C. néant, préposé 1re classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade de préposé 1re classe

1-1-64 — Johnson Antoine — A.C. néant, préposé 1re classe 1er échelon

1-1-64 — Hoffer André — A.C. néant, préposé 1re cl. 1er échelon

Au 4e échelon du grade de préposé 2e classe

1-1-64 — Messan Jean — A.C. néant, préposé 2e cl. 3e échelon

1-1-64 — Sekou Alphonse — A.C. néant, préposé 2e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade de préposé 2e classe

1-1-64 — Nuworsu Stéphan — A.C. néant, préposé 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Ametepe François — A.C. néant, préposé 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Hounkpati François — A.C. néant, préposé 2e classe 2e échelon

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 2e échelon du grade de conducteur de chantier

1-1-64 — Aziaba F. Joseph — A.C. néant, conducteur de chantier 1er échelon

1-1-64 — Tchédré Poutma — A.C. néant, conducteur de chantier 1er échelon

Au 4e échelon du grade d'agent spécialisé 2e classe

1-1-64 — Amedowokpo Johannes — A.C. néant, agent spécialisé 2e classe 3e échelon

1-1-64 — Ametepe Jean-Baptiste — A.C. néant, agent spécialisé 2e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade d'agent spécialisé 2e classe

1-1-64 — Mouni Gbati — A.C. néant, agent spécialisé 2e classe 2e échelon

1-1-64 — Atsou Kouassi — A.C. néant, agent spécialisé 2e classe 2e échelon

---

Nominations

No 20-MTAS-FP du 24-1-64 — Le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo est composé ainsi qu'il suit :

Membres de l'Assemblée Nationale désignés par les Commissions des Affaires Sociales et des Finances réunis:

MM. Dotsey Cosme Aquitème Téléqui
Kassegne Clément

Membre du Conseil des Ministres, chargé de l'Action Sociale :

Le Ministre du Travail ou son Représentant

Personnalités indépendantes compétentes en matière sociale :

Mme Trénou Marguérite
M. le directeur de la Santé Publique
M. le directeur des Affaires Economiques
M. le directeur des Finances

Membres représentant les Employeurs

Membres titulaires	Membres suppléants	Désignés par
MM. J. Cloetta P. Labayle F. Piquelin E. Ladurée A. Bouleau Amedegnato Patrice Directeur du CFT et Wharf Chef du Bureau du Pers.	MM. Plumacher Gely Olympio Clarence Samarou Michel Belly Wilson Dossor	Scimpexto S.E.T.P.B.T M.T.A.S.

Membres représentant les salariés

Membres titulaires	Membres suppléants	Désignés par
MM. Amouzou Robert Segbeaya Julien Tossah Jean Johnson James de Souza Michel Adjanon André	MM. Barben Alphonse Damawuzan Emmanuel Azon Symphorien Ako Mathieu Kpini Amégan Pius Apegnowou Mathieu	U.N.T.T.
Agbobli William Akpemado Eugène	Semeglo Michel Koffi Guillaume	C.T.T.C.

N° 27-MFP du 29-1-64 — M. Togbe Jacques, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e classe 1er échelon stagiaire, et mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, pour compter du 1er janvier 1964 (budget général, chapitre 24, article 6).

N° 46-D-MFP du 21-1-64 — Sont nommés professeurs dans les disciplines ci-après à l'Ecole Togolaise d'Administration pour l'année 1964, les fonctionnaires, agents d'administration et particuliers suivants :

A — PROFESSEURS

Droit Commercial — M. Olympio
Coopération et mutualité — M. Amedegnato
Droit Civil en 1re année — M. Puech
Droit Civil en 2e année — M. Guerin
Droit Criminel — M. Abolivier
Economie Politique — M. Tevi
Géographie Générale — M. Attignon
Législation Finan. en 1re année — M. O. Grunitzky
Législation Financière en 2e année — M. Poimbœuf
T. P. de Législ. Financière — M. Logossou
Morale — M. le R.P. Eschbach Gerhard
Géographie économique du Togo — M. Mankoubi Bawa Sandani
Législ. du Travail et Droit Social — M. Kouassigan
Déontologie — M. Placktor
Rédaction Administrative et O. et M. — M. Placktor
Sociologie — M. Kouassigan
Statistique 1re année — M. Ameyou
Statistique 2e année — Mlle Vlassenko
Anglais — M. Franchs
Dactylographie et comptabilité — M. Bruce
Droit Administratif — M. Quashie
Droit Constitutionnel — M. G. Grunitzky
Géographie Régionale — M. Attignon
Français — M. le R.P. Kapuscih

B. CHARGES DE CONFERENCES HORS COURS

Problèmes monétaires et financiers — M. Guyomar
Planification et développement économique — M. Mankoubi Bawa Sandani
Relations Internationales — M. Kouassigan
Conférences Pédagogiques — M. Chevalier
Problèmes sanitaires — Le Dr. P. Noël
Travaux pratiques de Droit — M. Guerin

Ils percevront individuellement à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours donnés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 9.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1964.

Engagements

N° 66-D-MFP du 29-1-64 — Sont engagées au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mises à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26 — article 8) en qualité de :

MAITRESSE D'ENSEIGNEMENT MENAGER

Mme Folligan Christiane, titulaire du CAP. ménager et du brevet professionnel de couture.

MAITRESSE DE COMPTABILITE

Mme Dumas Suzanne, titulaire du CAP. de comptabilité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

N° 76-D-MFP du 29-1-64 — Mme Akpabie Bernadette (née Lesachet) est engagée en qualité de maîtresse auxiliaire de musique au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 81-D-MFP du 29-1-64 — M. Lodonou Joseph est engagé du 1er janvier 1963 au 30 juin 1963 inclus, en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante six mille six cents (46.600) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général, chapitre 12, article 5).

Il sera sursis, pendant cette période, à l'attribution des pensions de retraite de l'intéressé.

N° 103-D-MFP du 31-1-64 — Sont engagés en qualité d'instructeurs, aux salaires mensuels ci-après indiqués et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale pour servir au Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole :

Nom et Prénoms	*Salaire mensuel*
MM. Agbobli Joseph	23.000 frs.
Afangbédji Bernard	18.000 frs.
Ajavon Sébastien	17.000 frs.
Dzahini Vincent	16.000 frs.
d'Almeida Antoine	16.500 frs.
Kpekouma Antoine	10.000 frs.
Ajavon Michel	8.000 frs.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 105-D/MFP du 31-1-64. — Est et demeure rapportée la décision n° 509/MFP du 12 mai 1963 portant engagement.

M. Issaka Ousmane, est engagé en qualité de maître d'hôtel et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour servir au Centre National Hospitalier de Lomé.

Il aura droit en cette qualité à un traitement mensuel de vingt mille (20.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Le traitement de M. Issaka Ousmane, sera imputé au budget du C.N.H.

La présente décision a effet pour compter du 1er juin 1963.

Affectations

N° 43-D/MFP du 18-1-64. — M. Akitani Bob Innocent, adjoint technique de 2e échelon des travaux publics, de retour de stage de perfectionnement des Etats-Unis d'Amérique depuis le 28 décembre 1963, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports des Postes et Télécommunications.

N° 48-D/MFP du 22-1-64. — M. Sagba Nelson, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon, de retour de stage de formation professionnelle depuis le 20 décembre 1963, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 50-D/MFP du 22-1-64. — M. Awuté Pascal, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon, de retour de stage de formation professionnelle des Etats-Unis d'Amérique depuis le 13 janvier 1964, est remis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

N° 57-D/MFP du 25-1-64. — M. Safwat Al Imam Alashkar, diplômé de la Faculté de Commerce du Caire, mis à la disposition du Gouvernement togolais par le Gouvernement de la République Arabe-Unis, au titre de l'Assistance Technique, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 58-D/MFP du 27-1-64. — M. Kegloh Simon, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon, de retour d'un stage à Genève depuis le 17 janvier 1964, est remis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

N° 69-D/MFP du 29-1-64. — M. Dosseh Benjamin, en instance d'engagement sous contrat en qualité d'agent d'administration est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, à compter du 17 mai 1963 — (budget général, chapitre 18, article 2).

N° 78-D/MFP du 29-1-64. — M. Messanvussu Hermann, magistrat contractuel est mis à la disposition du Président de la République (budget général, chapitre 6, article 2-1).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 83-D/MFP du 29-1-64. — Les adjoints administratifs stagiaires ci-après désignés recoivent les affectations suivantes :

Ministère du Commerce

(section contrôle du prix)

chapitre 30, article 4

M. Senyavor Christophe, adjoint administratif stagiaire

Ministère des Finances

(Trésor)

chapitre 8, article 13

M. Gam Lucien, adjoint administratif stagiaire en remplacement de M. Johnson André, secrétaire d'administration principal mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

chapitre 24, article 5

M. Birregah B. Justin, adjoint administratif stagiaire en remplacement de M. Go-Maro Joseph, agent permanent mis à la disposition du Ministre de la Justice.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 85-D/MFP du 29-1-64. — M. Zinsou Dontin Bernard, gardien de paix principal de 1er échelon, précédemment en service au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général, chapitre 14, article 7).

M. Yombe Akon, gardien de paix de 2e classe 4e échelon, précédemment en service au Commissariat Central de Police est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique en remplacement de M. Zinsou Dontin Bernard — (budget général, chapitre 24, article 2) — (Régularisation).

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1964.

N° 87-D/MFP du 29-1-64. — M. Go-Maro K. Joseph, agent permanent de 5e catégorie hors échelle en service à la Direction de la Fonction Publique est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir au tribunal coutumier de première instance de Palimé, en remplacement de M. Gloh Albert, agent permanent atteint par la limite d'âge, (budget général, chapitre 16, article 7).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 95-D/MFP du 30-1-64. — M. Bruce Jérémie, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon, en service au Trésor, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget autonome du Centre National Hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Augmentation de salaire

N° 100-D/MFP du 31-1-64. — Le salaire mensuel de M. Aithson Mensah, directeur du service de l'Information, est porté à soixante mille (60.000) francs pour compter du 1er septembre 1963.

Reprises de service

N° 56-D/MFP du 25-1-64. — Est constatée, pour compter du 28 décembre 1963, la reprise de service du docteur Do Quang Kim, médecin contractuel, de retour de son congé de fin de séjour.

N° 31/MFP du 30-1-64. — Est constatée, pour compter du 1er septembre 1963, la reprise de service de M. Gado Max, moniteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Gado Max, précédemment secrétaire du conseil de circonscription de Pagouda, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Disponibilités

N° 14/MFP du 20-1-64. — M. Tovor Claude, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la Police du Togo est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1er avril 1964.

N° 21/MFP du 25-1-64. — M. Sitti Gratien, agent de maîtrise-adjoint de 3e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 412/MFP du 31 décembre 1962, est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1) an à compter du 1er janvier 1964.

Abaissements d'échelon

N° 15/MFP du 20-1-64. — L'arrêté n° 334/MFP du 9 octobre 1963 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Sanvi Georges, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la police est abaissé au 1er échelon de son grade, pour faute grave en service.

M. Sanvi Georges est remis à la disposition du ministre de l'intérieur (sûreté nationale).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 16/MFP du 20-1-64. — L'arrêté n° 318/MFP du 28 septembre 1963 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Amuzu Gabriel, officier de police adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la police est abaissé au 1er échelon de son grade, pour faute grave en service.

M. Amuzu Gabriel est remis à la disposition du ministre de l'intérieur (sûreté nationale).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 17/MFP du 22-1-64. — M. Folly Honoré, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est abaissé au 2e échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 18/MFP du 22-1-64. — L'arrêté n° 341/MFP. du 15 octobre 1963 portant suspension de fonctions de M. Amoussouvi Messan Théodore est rapporté.

M. Amoussouvi Messan Théodore, moniteur de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est abaissé au 3e échelon de son grade, pour faute grave en service.

M. Amoussouvi Messan Théodore est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation définitive de fonctions

N° 54-D/MFP du 24-1-64. — Est constatée, pour compter du 1er janvier 1964, la cessation définitive de fonctions de M. Kponton Hubert, instituteur en retraite, secrétaire général de l'Ecole Togolaise d'Administration (Régularisation)

Absence irrégulière

N° 13/MFP du 18-1-64. — Est constatée a compter du 23 décembre 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Kao Séi Michel, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Kao Séi n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 60-D/MFP du 28-1-64. — M. Ajavon Ayité Corneille, agent permanent 3e catégorie échelle A, en service aux affaires sociales, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son engagement.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de sa date de signature.

Rectificatif — Additif

RECTIFICATIF du 29 janvier 1964 à l'article 1er de l'arrêté n° 415/MFP du 24 décembre 1963 portant intégration.

. . . . . .

Au lieu de :

M. Alpha Vitus, surveillant de 1re classe 1er échelon des travaux publics du Niger (indice 195), rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et techniques industrielles, en qualité d'agent de maîtrise 1er échelon (surveillant — catégorie C, indice 750).

Lire :

M. Alpha Vitus, surveillant de 1re classe 1er échelon des travaux publics du Niger (indice 195 nouveau) équivalent à 514 ancien, rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République du Togo, est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise principal 2e échelon (surveillant — catégorie C, indice 950).

Le reste sans changement.

ADDITIF du 30 janvier 1964 a l'arrêté n° 389/MFP du 11 décembre 1963 portant titularisation.

. . . . . .

Après :

Alémawo Emmanuel, gardien de la paix de 2e classe 1er échelon.

Ajouter :

Obympé Adolphe, gardien de la paix de 2e classe 1er échelon.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE, ET DE LA RADIODIFFUSION

Licenciement

N° 6-D/Minfo du 29-1-64. — M. Appolinaire Labanté Tchédré, boy de 2e catégorie, engagé par décision n° 21/D/SEP du 9 octobre 1962 est licencié, pour suppression d'emploi.

L'intéressé aura droit aux indemnités de congé au prorata du temps de service, soit 18 jours ouvrables et un préavis de 8 jours.

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1963, chapitre 6, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1964.

DIVERS

Etat faisant ressortir le changement d'échelon de Gendarme Mobile au cours du mois de janvier 1964

Nom et Prénoms	grade	Echelon		Indice nouveau	Date de changement	Résidence
		ancien	nouveau			
Bagnabanan Tékpessi	gend. 2e cl.	8e éch.	9e éch.	550	1-1-64	Bassari

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES relatif à l'extension du tribunal d'Anécho pour l'installation du tribunal de droit coutumier de 1re instance.

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour l'extension du tribunal d'Anécho pour l'installation du tribunal de droit coutumier de 1re instance.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le dévis-programme.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des T.P.) moyennant la fourniture d'un rouleau de papier ozalid et d'un rouleau de papier calque pour un exemplaire du dossier.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments.

Lomé, le 27 janvier 1964.

Le directeur du service des travaux publics,

R. Hubner

Ing. Ppal. des T.P.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1re instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4.631, déposée le 11 décembre 1963 le sieur Ega Félix, profession de mécanicien (Mobil Oil), demeurant et domicilié à Fort-Lamy (Tchad) de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de sept ares cinquante et un centiares (7 as. 51 cas.) situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord et au sud par Simon Dadzie, à l'ouest par le TT 4.024 appartenant à la dame Ahouangassi Loko, à l'est par la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4.632, déposée le 14 décembre 1963 le sieur Edorh Anani Gottfried, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as. 04 cas. (huit ares quatre centiares) situé à Agouégan, circonscription d'Anécho, et borné au nord, à l'ouest et au sud par la collectivité Kouévidjen Ayi Gakplavi, à l'est par la rue du marché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.633, déposée le 16 décembre 1963 la dame Lawson Confort, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de huit ares trente trois centiares (8 as. 33 cas.) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.634, déposée le 16 décembre 1963 le sieur Vincent Akakpo Adjisseku, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, agissant en qualité de co-propriétaire et mandataire de : Anassi Kuokpé Adjisseku, André Atiso Adjisseku, Alfred Afatsawo Adjisseku, Atessi Kiségbé Adjisseku, Vincent Akakpo Adjisseku, Béatrice Afawoèto Adjisseku, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu de cultures, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de soixante seize ares soixante cinq centiares (76 as. 65 cas.) situé à Togoville, circonscription administrative d'Anécho, et borné au nord par Aboki Martin Atokou, au sud par le lac Togo, à l'ouest et à l'est par Avlessi Kakako.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Adjisseku et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.635, déposée le 18 décembre 1963 le sieur Samuel Amekpor, profession de propriétaire-planteur, demeurant à Kpélé-Govié, et domicilié à Palimé (circonscription de Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, agissant en qualité de co-propriétaire et mandataire des nommés : Gbede Tse, Koku Negli, David Eklu, Buaka Dépé, Michel Depe, Emile Amegavi, Tsede Komladzie, Tretu Epu, Kudokpe Agbenya, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain complanté de cacaoyers, de caféiers et de cultures vivrières, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 297 has. 92 as. 60 cas. situé à Kessibo, circonscription administrative de l'Akposso, connu sous le nom de Dzodzi et borné au nord par Adjahossi, Akakpo Atobadi et Ebenezer Gbomenyo, au sud par Méléko Midia, Nogbe-

wonou, Elias Litsa et Bouka, à l'est par Adjahossi, Adabra, Akakpo Kowuvi et Clément Apéméya, à l'ouest par la rivière Dzodzi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.636, déposée le 19 décembre 1963 le sieur Alphonse Kudzrako, profession de menuisier-charpentier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, mandataire du sieur Yaovi Sylvain Sossou, chauffeur à la S.G.G.G. à Sokodé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre centiares (5 as. 04 cas) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné à l'ouest et au nord par la famille Kossidjin Zankou, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Yaovi Sylvain Sossou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.637, déposée le 19 décembre 1963 le sieur Sewoavi K. Eugène, profession de commis au ministère de l'Intérieur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, mandataire du sieur Divo Edoh Gilbert, Préposé des Douanes à Natchamba (Bassari), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de treize ares quarante six centiares (13 as. 46 cas.) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné à l'est par une rue en projet, au nord et à l'ouest par Ayikpè Konou, au sud par Ben Dosseh Ayikpè Konou et une place publique.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Divo Edoh Gilbert et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.638, déposée le 20 décembre 1963 le sieur Célestin Kouakou Atouhun, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile et de cultures vivrières, d'une contenance totale de cinquante neuf ares dix centiares (59 as. 10 cas. situé à Allao-Totsivi, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Gblinkomé et borné au nord par Amouzouvi Aziaka, au sud par Agbota Avligou, à l'ouest par Agbaglo Tsina, à l'est par Kokou Agbanyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.639, déposée le 21 décembre 1963 le sieur Edouard Sodatonou, profession d'employé à la Pharmacie Laborex, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares soixante seize centiares (3 as. 76 cas.) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par Blaise Santos, au sud par Kodjo Raphaël Gavi, à l'ouest par Lucien Nolitsé, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.640, déposée le 24 décembre 1963 le sieur Ignacio Ayayi d'Almeida, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de vingt neuf ares quarante et un centiares (29 as. 41 cas.) situé à Bê-Klikamé, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par Midoamégbé Dansou Stéphan, au sud par Sylvanus Olympio, à l'est par Gali Apétogbo Kenou, à l'ouest par la route Lomé- Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.641, déposée le 7 janvier 1964 le sieur Placktor Prosper Anani, profession de Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de huit ares onze centiares (8 as. 11 cas.) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest et à l'est par Hoka Gbongli Amenikpi, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.642, déposée le 20 janvier 1964 le sieur Dogbé Edmond Kokuvi, profession d'Inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de six ares cinquante centiares (6 as. 50 cas.) situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Hlomaschie Adam, à l'est par une rue en projet, au sud par le lot n° 4, à l'ouest par Amegah Benoît.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
E.K. Dogbe

IMPRIMERIE (EDITOGO) — LOME

Dépôt légal n° 245